

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 septembre 2021

### Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

*Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET quitte la séance au point 11.4..*

### Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 02-09-2021

Le Président déclare la séance ouverte.

\* \* \*

### En séance publique

#### 1. Information et communication

##### 1.1. Présentation du rapport d'audit relatif aux règles RGPD (par la société PRIVANOT)

Prise d'acte.

## 2. Informations légales

### 2.1. Réformation par la tutelle de la MB1 du budget 2021

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 28 juillet 2021, le Service Public de Wallonie (DGO5) a réformé la modification budgétaire n° 1 du budget 2021 comme suit :

#### Service ordinaire :

Situation telle que votée par le conseil communal

Total des recettes : 10.713.601,22 €  
Total des dépenses : 10.713.601,22 €

Résultat : Boni présumé : 0 €

#### Modification des recettes :

Considérant que les dérogations aux principes budgétaires et comptables permises par l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 doivent s'interpréter dans les limites de l'impact de la crise COVID; que la prime de soutien aux secteurs impactés, suite aux mesures prises dans le cadre de la covid-19, de 80.000 € est exclue de ces dérogations; que le code fonctionnel de l'article budgétaire relatif aux mesures spécifiques doit être adapté:

000/994 - 01 prélèvements sur le fonds de réserves ordinaires -> 0 € au lieu de 112.212,35 €  
00074/994-01 prélèvements sur FRO suite déficit covid19 -> 32.212,35 € au lieu de 0 €

Que, par conséquent, la réformation précitée induit un mali à l'exercice propre qu'il convient de rétablir l'équilibre en majorant les prélèvements sur les provisions pour risques et charges:

351/998-01 utilisation provision pour r&c /service incendie -> 168.352,86 € au lieu de 137.276,97 €

330/998-01 utilisation provision pour r&c /zone de police -> 245.764,81 € au lieu de 196.840,70 €

Récapitulatif des résultats après réformation :

Service ordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	10.669.378,40	0,00
	Dépenses totales exercice proprement dit	10.669.378,40	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	43.103,29	-1.119,53
	Dépenses exercices antérieurs	44.222,82	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	1.119,53	1.119,53
	Prélèvements en dépenses	0,00	
Global	Recettes globales	10.713.601,22	0,00
	Dépenses globales	10.713.601,22	

Le service extraordinaire :

Total des recettes :	5.414.024,59 €
Total des dépenses :	5.414.024,59 €

Résultat : 0 €.

## **2.2. Compte budgétaire 2020, compte de résultats et bilan au 31/12/2020 et leurs annexes - Approbation par la tutelle**

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 14 juillet 2021, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé le compte budgétaire 2020, le bilan et le compte de résultats au 31/12/2020.

### **3. Approbation du procès-verbal**

#### **3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 24 juin 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 2/20 L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 24 juin 2021,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

### **4. Affaires générales**

#### **4.1. Adoption d'une convention à passer entre la Commune de Floreffe, la Région wallonne et le Centre Régional d'aide aux Communes (C.R.A.C.) relative à l'octroi d'avances de trésorerie pour aider la Commune et les citoyens à faire face aux frais de reconstruction suite aux dégâts causés par les inondations des 13-14-15 et 16 juillet 2021 et adoption d'une convention-type entre la Commune et les citoyens sinistrés**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 et L1311-3 et L1311-5, ainsi que L3331-1 à L3331-9 et plus précisément l'article L3331-2 qui stipulent:

##### **art. L1122-30**

*al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.*

*al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*

##### **art. L1222-1**

*Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.*

**art. L1311-3**

§ 1 al. 1. L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.

§ 2 al. 1. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours.

al. 2. Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance.

§ 3 al. 1. Les membres du collège communal sont personnellement responsables des dépenses engagées ou mandatées par eux contrairement au paragraphe 1er.

**art. L1311-5**

al. 1. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

al. 2. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

al. 3. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

**art. L3331-2**

al. 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:

des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

des subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A., dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs locaux du 19 juillet 2021 relative au subvention aux communes touchées par les inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant le territoire de la Commune de Floreffé comme se trouvant en zone de calamité publique ;

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de permettre aux communes sinistrées de bénéficier d'une avance de trésorerie sans intérêts via le CRAC afin de faire face aux inondations de juillet 2021;

Considérant que cette avance de trésorerie proposée par le CRAC a un double objectif:

1°) permettre aux communes sinistrées de financer les travaux de reconstruction, frappés par le sceau de **l'urgence et nécessaires** au regard de l'article 135/2 de la Nouvelle Loi communale (sécurité, salubrité,...), suite aux dégâts causés par les inondations;

2°) venir en aide aux habitants dont les habitations ont été endommagées par les inondations, et ce, dans l'attente d'indemnisations des assurances, voire du Fonds des Calamités ;

Considérant que, dans le cadre du financement des travaux réalisés par la commune, il convient de justifier l'urgence des travaux, en regard de l'article 135/2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que la commune ne souhaite pas solliciter du CRAC une avance pour des travaux de reconstruction, frappés par le sceau de l'urgence et nécessaires au regard de l'article 135/2 de la Nouvelle Loi communale (sécurité, salubrité,...), suite aux dégâts causés par les inondations ;

Considérant que, dans le cadre de l'aide aux citoyens, le CRAC accorde des prêts sans intérêts aux communes sinistrées, afin qu'elles-mêmes puissent accorder des prêts sans intérêts de 2.500 € max. par citoyen ;

Considérant que la commune souhaite permettre à ses citoyens d'obtenir une avance auprès de la Commune, que, pour ce faire, la Commune souhaite recourir à l'avance proposée par le CRAC ;

Considérant que ces prêts consentis à des particuliers sont constitutifs de subventions communales conformément à l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les règles relatives aux subventions communales ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sans préjudice du droit pour la commune d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que seules les Communes reconnues par le Gouvernement wallon comme se situant dans une zone de Calamité publique peuvent obtenir de telles avances;

Considérant qu'il s'agit d'avances sans intérêts d'une durée de 2 ans, octroyées dans l'attente des indemnisations provenant des assurances et du Fond des calamités;

Considérant que le montant de ces avances est établi sur base d'estimations de la Commune ;

Considérant que, concernant la demande des citoyens sinistrés, le montant pouvant être avancé par le CRAC est fixé à 2.500 € par ménage;

Considérant que, pour pouvoir bénéficier de ces avances, l'Administration doit démontrer qu'elle est couverte par des assurances et s'engager à rembourser au plus tard lesdites avances dans un délai de deux ans à dater de la date de mise à disposition de celles-ci dans une convention à cosigner avec la Région et le CRAC ;

Considérant, en ce qui concerne les citoyens, que le même mécanisme est appliqué ;

Considérant dès lors que les citoyens bénéficiant de cette aide devront transmettre à l'Administration communale une preuve de la couverture d'assurance (contrat idéalement ; une attestation sur l'honneur serait acceptée temporairement dans l'attente de la production d'une copie du contrat d'assurance) ;

Considérant que le CRAC a soumis un projet de convention entre la Commune et les particuliers mais que la Commune peut adapter cette convention ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir un acte de subrogation du bénéficiaire en faveur de la Commune envers son assureur ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aide à apporter aux citoyens celles-ci pourraient représenter un coût de 100.000,00 € (aide de 2.500,00 € multipliée par 40, soit le nombre de ménages concernés) ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2021, il était impossible de prévoir les inondations des 13, 14 et 15 juillet 2021; que par ailleurs, certains citoyens ont été durement touchés par les inondations (maisons inondées, mobilier détérioré,..), qu'il convient de les aider sans plus attendre ; qu'il s'agit de circonstances impérieuses et imprévisibles ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 août 2021 par laquelle la Commune décide de solliciter une avance de trésorerie d'un montant de 100.000 € dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;

Considérant que, conformément à l'article L1311-5 al.1, le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant l'absence de crédit actuel au budget 2021 ;

Considérant qu'un crédit sera prévu en modification budgétaire n° 2 du budget ordinaire 2021 (100.000 €);

Considérant qu'une recette sera prévue via subside du CRAC (100.000€) du budget ordinaire 2021;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'admettre la dépense au budget 2021 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 01 septembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 135/2021 daté du 01 septembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; considérant que cet avis rappelle l'applicabilité de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention à passer entre la Commune de Floreffe, la Région wallonne et le Centre Régional d'aide aux Communes (C.R.A.C.) relative à l'octroi d'avances de trésorerie pour aider la Commune et les citoyens à faire face aux frais de reconstruction suite aux dégâts causés par les inondations des 13-14-15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention-type entre la Commune et le citoyen sinistré de manière à constituer un dossier administratif valable ;

Considérant que conformément à l'article L1123-23, 2°, le Collège communal est chargé de l'exécution des présentes conventions ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De prendre connaissance de la délibération 06 août 2021 par laquelle la Commune décide de solliciter une avance de trésorerie d'un montant de 100.000 € dans le cadre du Compte CRAC Long Terme.

Article 2.

D'admettre les dépenses et recettes relatives à l'avance de trésorerie octroyée aux citoyens et de prévoir les crédits nécessaires à cet effet au budget ordinaire 2021.

Cette décision est motivée par le fait que la Commune souhaite proposer à ses citoyens, ayant été touchés par les inondations, la possibilité d'obtenir des avances dans l'attente de l'indemnisation de leur assurance ou du Fonds des calamités.

Cette dépense est qualifiée d'urgente et d'imprévisible en ce qu'il était impossible de prévoir une telle catastrophe naturelle lors de l'élaboration du budget 2021 et qu'il apparait nécessaire d'aider, sans attendre, les citoyens impactés par les inondations.

Article 3 :

D'arrêter la convention à passer entre la Commune de Floreffe, la Région wallonne et le Centre Régional d'aide aux Communes (C.R.A.C.) relative à l'octroi d'avances de trésorerie pour aider la Commune et les citoyens à faire face aux frais de reconstruction suite aux dégâts causés par les inondations des 13-14-15 et 16 juillet 2021 libellée comme suit :

«

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'AVANCES DE TRESORERIE A LA COMMUNE DE FLOREFFE POUR L'AIDER A FAIRE FACE AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION NECESSAIRES SUITE AUX DEGATS CAUSES PAR LES INONDATIONS QUI SE SONT ABATTUES SUR LES COMMUNES WALLONNES LES 13, 14, 15 et 16 JUILLET 2021 AU TRAVERS DU COMPTE CRAC LONG TERME**

ENTRE

La Commune de FLOREFFE

représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Albert MABILLE Bourgmestre et Mme Nathalie ALVAREZ la Directrice générale ;  
dénommée ci-après « la Commune »

ET

la REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, des Infrastructures sportives et des Aéroports ;  
dénommée ci-après « la Région »

ET

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur André MELIN, 1<sup>er</sup> Directeur général adjoint ;  
dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant le territoire de la Commune de FLOREFFE comme se trouvant en zone de calamité publique ;  
Vu la situation de trésorerie du compte CRAC Long terme permettant d'accorder de telles avances sans intérêts d'une durée maximale de 2 ans, dans l'attente des indemnisations issues des assurances et du Fonds des calamités ;  
Vu la délibération du Collège communal du 06 août 2021 par laquelle la Commune décide de solliciter une avance de trésorerie d'un montant de 100.000 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;  
Vu les estimations fournies par la Commune quant à ses besoins de préfinancement des travaux de reconstruction nécessaires et en extrême urgence des infrastructures publiques ;  
Vu les estimations transmises par la Commune relatives aux avances qu'elle pourrait être amenée à octroyer à ses citoyens dont les habitations ont été fortement endommagées par les inondations, avec un maximum de 2.500,00 € par ménage ;  
Vu l'accord rendu par le Centre en date du ..... sur le montant total de l'avance arrêté à 100.000 €;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Octroi et durée**

Le Centre accorde à la Commune une avance de trésorerie sans intérêts d'une durée maximale de 2 ans d'un montant total de 100.000 EUR.

**Article 2 : Mise à disposition**

Dès signature de la présente convention par la Commune, la mise à disposition de l'avance accordée par transfert du compte CRAC Long terme vers le compte de la Commune se fera dans les 5 jours ouvrables au plus tard.

**Article 3 : Taux d'intérêt**

Aucun, vu que l'avance sera faite directement au départ de la trésorerie du Compte CRAC Long terme.

**Article 4 : Remboursement**

L'avance est remboursable, en une seule tranche et en même date valeur N+2 que sa mise à disposition.

**Article 5 : Garanties**

La Commune autorise irrévocablement la Banque du Centre à procéder au bénéfice du Centre au prélèvement d'office de la totalité de l'avance en cas de défaut de remboursement tel que prévu ci-avant.

**Article 6 : Remboursements anticipés**

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible à tout moment, après préavis de 5 jours.

**Article 7 : Gestion**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal (pour rappel, sans intérêt) résultant de l'ensemble de l'opération.

**Article 8 : Juridiction**

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Jambes, le ....., en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. »

**Article 4 :**

D'arrêter la convention-type, ainsi que ses annexes, entre la Commune de Floreffe et le citoyen sinistré libellé comme suit :

«

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'AVANCES DE TRESORERIE AUX CITOYENS DONT LES HABITATIONS SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLOREFFE ONT ÉTÉ ENDOMMAGEES PAR LES INONDATIONS QUI SE SONT ABATTUES SUR LES COMMUNES WALLONNES LES 13, 14, 15 et 16 JUILLET 2021 AU TRAVERS DU COMPTE CRAC LONG TERME

ENTRE

La Commune de FLOREFFE, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Albert Mabilie, Bourgmestre et Mme Nathalie Alvarez, Directrice générale, dénommée ci-après « la Commune » ;

ET

Madame/Monsieur ..., domicilié(e) rue ... à \*\*\*\*\*, dénommé(e) ci-après « la/le bénéficiaire ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu la décision du Gouvernement wallon 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021, en vue d'octroyer elles-mêmes des avances aux citoyens dont les habitations ont été endommagées, dans l'attente des indemnités issues des assurances et du Fonds des calamités ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant le territoire de la Commune de FLOREFFE comme se trouvant en zone de calamité publique et ouvrant la possibilité pour la commune d'accorder à ses citoyens dont les habitations ont été fortement endommagées par les inondations, avec un maximum de 2.500,00 € par ménage ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 août 2021 par laquelle la Commune décide de solliciter une avance de trésorerie d'un montant de 100.000 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;

Vu les estimations de la compagnie d'assurances en date du ..., transmises par le/la Bénéficiaire relatives aux travaux à réaliser et aux éventuelles avances d'indemnités ;

Vu les demandes d'indemnités introduites auprès de la compagnie d'assurance ..... communiquées sous la forme d'un numéro unique de dossier de sinistre ou vu l'impossibilité de réunir des documents probants (courriels, photos, printscreen de sms...), une déclaration sur l'honneur ;

Vu la convention du ... entre la Commune de \*\*\*\*\*, la Région wallonne et le Centre régional d'Aide aux Communes, relative à l'octroi d'avances de trésorerie à la Commune de \*\*\*\*\* pour l'aider à faire face aux dégâts causés par les inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Octroi et durée**

La Commune accorde à la/au bénéficiaire une avance de trésorerie sans intérêts d'une durée maximale de 2 ans d'un montant de ... EUR.

En vue de l'octroi de cette avance, le citoyen apporte la preuve d'une couverture d'assurance (soit par une copie du contrat soit par une attestation sur l'honneur dans l'attente de la production d'une copie du contrat d'assurances). Il joindra ce document à sa demande.

Il devra, en outre, effectuer une estimation des coûts de pertes subies via la production de factures ou d'une déclaration sur l'honneur.

**Article 2 : Mise à disposition**

Dès signature de la présente convention par la Commune et la/le Bénéficiaire, la mise à disposition de l'avance accordée par transfert du compte de la Commune vers le compte du Bénéficiaire se fera dans les 8 jours ouvrables au plus tard.

**Article 3 : Taux d'intérêt**

Aucun, vu que l'avance sera faite directement par l'intermédiaire de la trésorerie du Compte CRAC Long terme.

**Article 4 : Remboursement**

L'avance est remboursable, au plus tard, 2 ans après sa mise à disposition, date valeur N+2, et ce même si le bénéficiaire, pour quelques motifs que ce soit, n'a pas été indemnisé par sa compagnie d'assurance ou le Fonds des calamités.

Le bénéficiaire subroge la Commune dans ses droits, actions et privilèges relatifs à l'indemnité d'assurance et/ou d'indemnité du Fonds des calamités, qu'il détient sur sa compagnie d'assurance ou sur le Fonds des calamités.

A cette fin, il signe un acte de subrogation qu'il s'engage à transmettre à sa compagnie d'assurance/Fonds des calamités et en fournira la preuve à la commune dans les 8 jours ouvrables à dater de la signature de la subrogation.

Le bénéficiaire s'engage, au moment de son indemnisation, à rappeler à son assureur/fonds des calamités, l'avance qu'il a obtenue de la Commune et à inviter son assureur/fonds des calamités, à rembourser directement auprès de la Commune la somme qui lui a été avancée.

Dans le cas où l'assureur/fonds des calamités, n'aurait pas indemnisé directement la commune, Le bénéficiaire s'engage à reverser à la commune la somme qui lui a été avancée par cette dernière, dès le moment où il obtient un dédommagement/indemnité par son assureur/et ou Fonds des calamités, et ce, dans les 8 jours ouvrables après réception du paiement.

**Article 5 : Garanties**

Le bénéficiaire autorise irrévocablement la Commune à procéder au prélèvement d'office de la totalité de l'avance en cas de défaut de remboursement tel que prévu à l'article 4.

**Article 6 : Remboursements anticipés**

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible à tout moment, et ce, même si le bénéficiaire n'a pas encore été indemnisé par sa compagnie d'assurance/Fonds des calamités. Il devra en informer la Commune de Floreffe et le paiement devra avoir lieu après préavis de 8 jours ouvrables.

**Article 7 : Gestion**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal (pour rappel, sans intérêt) résultant de l'ensemble de l'opération.

**Article 8 : RGPD**

Afin d'obtenir l'avance, le bénéficiaire doit compléter le formulaire ad hoc fourni par la Commune de Floreffe.

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Floreffe dans le but d'attribuer une subvention uniquement, et ce dans le respect de la réglementation RGPD.

Conformément à l'article 35§7 de l'AR du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans. (AGW 16/07/2020).

**Article 9 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Faite à Floreffe, le ..., en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. »

**Annexe 1 à la convention – acte de subrogation**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Vu la convention relative à l'octroi d'avances de trésorerie aux citoyens dont les habitations situées sur le territoire de la Commune de ... ont été endommagées par les inondations qui se sont abattues sur les communes wallonnes les 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 au travers du Compte CRAC Long Terme, en particulier l'article 4.

Vu la déclaration par la/le bénéficiaire de son sinistre conformément aux dispositions de sa police d'assurance.

ENTRE

La Commune de ..., représentée par son Collège communal, pour lequel agissent le/la Bourgmestre et le/la Directeur(trice) général(e), dénommée ci-après « la Commune » ;

ET

Madame/Monsieur ..., domicilié(e) rue ... à ..., dénommé(e) ci-après « la/le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Art. 1 : La/le bénéficiaire reconnaît avoir reçu de la Commune, le montant de ... €, en date du ..., au titre d'avance sur les indemnités d'assurance et/ou du Fonds des calamités à percevoir en raison du sinistre déclaré.

Art. 2 : La/le bénéficiaire subroge la Commune dans ses droits, actions et privilèges relatifs à l'indemnité d'assurance et/ou l'indemnité du Fonds des calamités, qu'elle/il détient sur sa compagnie d'assurance ou sur le Fonds des calamités.

*Art. 3 : La/le bénéficiaire s'engage à notifier le présent acte de subrogation à sa compagnie d'assurance et/ou au Fonds des calamités et à en fournir la preuve à la Commune dans les 8 jours ouvrables à dater de la signature du présent acte de subrogation.*

*Art. 4 : Dès la conclusion du présent acte, le bénéficiaire s'engage, au moment de son indemnisation, à rappeler à son assureur/fonds des calamités, l'avance qu'il a obtenue de la Commune et à inviter son assureur/fonds des calamités, à rembourser directement auprès de la Commune la somme qui lui a été avancée.*

*Dans le cas où l'assureur/fonds des calamités, n'aurait pas indemnisé directement la commune, Le bénéficiaire s'engage à reverser à la commune la somme qui lui a été avancée par cette dernière, dès le moment où il obtient un dédommagement/indemnité par son assureur/et ou Fonds des calamités, et ce, dans les 8 jours ouvrables après réception du paiement."*

**Article 5 :**

De transmettre une copie de la présente à :

- M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, pour suite utile ;
- M. le Ministre du Budget, des Finances, des Infrastructures sportives et des aéroports, pour suite utile ;
- Mme la Directrice générale du Centre Régional d'Aide aux Communes, pour suite utile ;
- M. le Receveur régional, pour suite utile ;
- la personne qui sera désignée pour traiter les dossiers relatifs à ce point, pour suite utile.

## 5. Energie

### **5.1. Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz et/ou d'électricité - initiation de l'appel à candidatures**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, de manière individuelle ou collective, initier un tel appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que, préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur base de critères préalablement définis et publiés;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que le GRD désigné doit disposer du droit de propriété ou de jouissance sur le territoire de la commune. Dans le cas contraire, la désignation sera faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance si tel n'est pas le cas au moment de la désignation ;

Considérant que le GRD désigné doit disposer du droit de propriété ou de jouissance sur le territoire de la commune. Dans le cas contraire, la désignation sera faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance si tel n'est pas le cas au moment de la désignation ;

Considérant que la commune de Floreffe doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz et/ou d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune de Floreffe devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz et/ou d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 :

De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :

**- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique**

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages ;

**- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public**

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés ;

**- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat**

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

*1. Electricité*

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :

a. Nombre de pannes par 1000 EAN

b. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :

a. Nombre total d'offres (basse tension)

b. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

c. Nombre total de raccordements (basse tension)

d. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :

a. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

b. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019

c. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

*2. Gaz*

A. Fuites sur le réseau :

a. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019

b. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

a. Dégât gaz ;

b. Odeur gaz intérieure ;

c. Odeur gaz extérieure ;

d. Agression conduite ;

e. Compteur gaz (urgent) ;

f. Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

**- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution**

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de son réseau et ce, en précisant a minima :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
  - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
  - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs ;
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018
- La part des fonds propres du GRD ;
  - Les dividendes versés aux actionnaires ;
  - Les tarifs de distribution en électricité et gaz ;
- Audition préalable au sein du Conseil communal**

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal.

Article 3 :

De fixer au 29 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 :

De fixer au 30 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW, et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune de Floreffe.

6. Environnement
------------------

**6.1. Permis d'environnement de première classe ALIA2/Silos de Floreffe - instauration d'un comité d'accompagnement - désignation des représentants communaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L 1123-23 1<sup>er</sup> stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;
- L 1122-21 stipulant que la séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; (de personnes étrangères au conseil) ;
- L 1122-27 stipulant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le livre I<sup>er</sup> du code du droit de l'environnement, et notamment les articles D.29-25 et D.29-26 prévoyant la possibilité pour l'autorité compétente d'assortir l'autorisation d'exploiter de la mise en place d'un comité d'accompagnement et précisant les modalités de mise en œuvre de celui-ci, à savoir :

**Art. D.29-25.** Pour les projets de catégorie B ou C, l'autorité compétente peut assortir l'autorisation de la nécessité de mettre en place un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre le demandeur, les autorités publiques et la population à l'égard d'un projet autorisé.

Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente.

**Art. D.29-26.** Le comité d'accompagnement est composé :

1° de représentants de chacune des communes où, pour le projet concerné, une enquête publique a été organisée;

2° de représentants de l'autorité compétente et des administrations concernées;

3° de représentants de la population locale ainsi que d'experts ou de représentants d'associations qu'ils invitent;

4° de représentants du demandeur.

L'autorisation précise le nombre de représentants par groupe.

Le ou les conseillers en environnement de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une enquête publique a été organisée sont membres de plein droit du comité d'accompagnement.

Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par lien familial jusqu'au quatrième degré.

Le comité peut être présidé par un membre du comité ou par un représentant du service qui en assure le secrétariat.

Considérant que, dans pour le permis dont objet, le Collège communal était l'autorité compétente pour la délivrance du permis d'environnement dont objet ;

Vu la décision du Collège communal datée du 29 avril 2021 octroyant aux sociétés ALIA 2 et Silos de Floreffe un permis d'environnement de première classe pour le maintien des activités de stockage de céréales et fabrication d'aliments pour bétail – octroi du permis d'environnement au n° 105 de la rue Riverre à Floreffe;

Considérant que ce permis est assorti de la mise en place d'un comité d'accompagnement, dont la composition n'est cependant pas précisée ; qu'il y avait dès lors lieu de se concerter avec la Ville de Namur, sur le territoire de laquelle l'enquête publique avait également été organisée, le Département des Permis et des Autorisations du Service Public de Wallonie et les exploitants ;

Considérant que Monsieur le Fonctionnaire technique a fait savoir par son mail du 19 avril 2021 que la présence du Département des Permis et des Autorisations au sein du comité d'accompagnement ne serait pas assurée faute de moyens humains ;

Considérant le mail par lequel la Ville de Namur nous informe que Madame MOUGET, Echevine de la transition écologique, ferait partie du Comité d'accompagnement sans assister aux réunions, et exprimait le souhait d'en recevoir les procès-verbaux ;

Considérant que, par le courrier du 6 mai 2021 informant toutes les personnes qui avaient répondu à l'enquête publique de la décision d'octroyer le permis d'environnement aux sociétés ALIA2 et Silos de Floreffe, un appel à faire partie du comité d'accompagnement en tant que riverain a été lancé ;

Considérant que le Code de l'environnement prévoit que les conseillers en environnement des communes concernées sont membres de droit du Comité d'accompagnement ;

Vu la candidature verbale de Madame Magali DEPROOST, Echevine de l'environnement, en qualité de membre effective pour représenter le Collège communal de Floreffe ;

Vu la candidature verbale de Monsieur Hervé LEGROS, en qualité de membre effectif pour représenter le Collège communal de Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De constituer un comité d'accompagnement conformément à l'article 6 de la décision du Collège communal du 29 avril 2021 octroyant le permis d'environnement dont objet.

Article 2:

D'arrêter la composition du comité d'accompagnement comme suit :

- un représentant d'Alia2

- un représentant des silos de Floreffe.
- deux représentants du Collège communal de Floreffe
- le conseiller en environnement de la commune de Floreffe
- deux représentants des riverains

Le Département de la Prévention et des Autorisations du SPW et Madame l'Echevine de la Transition écologique de la Ville de Namur recevront les procès-verbaux des réunions du comité d'accompagnement.

DECIDE, par scrutin secret, de désigner les personnes suivantes pour représenter le Collège communal :

Article 3:

18 bulletins de vote avec 2 candidat sont distribués, 18 bulletins de vote sont dépouillés  
Madame Magali DEPROOST est désignée à l'unanimité pour représenter le Collège communal comme membre du Comité d'accompagnement.

Monsieur Hervé LEGROS est désigné à l'unanimité pour représenter le Collège communal comme membre du Comité d'accompagnement.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ville de Namur ;
- au Département des Permis et des Autorisations du Service Public de Wallonie ;
- aux sociétés ALIA2 et Silos de Floreffe ;
- aux personnes désignées.

7. Fabriques d'églises - Tutelle
----------------------------------

**7.1. Fabrique d'église de Floriffoux - Compte 2020 - Approbation**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:  
[...]*

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

#### Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

#### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis.

*Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune. ;*

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 21 juin 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 09 juillet 2021;

Vu la décision du 06 juillet 2021, réceptionnée le 08 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2020 de la Fabrique d'église de Floriffoux présente un boni de 6.608,53 € (au compte 2019 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de **7.090,20 €**);

Considérant que les frais de gestion bancaires Belfius s'élèvent à 153,72 € alors que ce compte n'est plus utilisé ; qu'ils pourraient être limités en fermant ce compte bancaire ouvert auprès de Belfius ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 124/2021 daté du 11 août 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Le compte 2020 de la fabrique d'église de Floriffoux s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.413,74
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.634,72
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	5.417,99
Total général des dépenses	18.466,45
Balance - recettes	25.074,98
- dépenses	18.466,45
Excédent	<b>6.608,53</b>

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux;
- à l'organe représentatif agréé.

**7.2. Fabrique d'église de Franière - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 - Approbation**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire: [...]*

*7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.*

**CHAPITRE III. - Computation des délais**

*Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.*

*[ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine. ]*

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

#### Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

#### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 24 juillet 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 août 2020;

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 10 septembre 2020 fixant à 20.780,55 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 09 janvier 2021 et remise à l'administration de Floreffe en date du 12 janvier 2021;

Vu la décision du 12 janvier 2021, réceptionnée par mail le 12 janvier 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2021;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 7.500,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 50 L «autres dépenses divers» de 7.500,00 € pour l'achat de matériel de sonorisation pour équiper l'église;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2021 porte à 28.280,55 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 20.780,55 € prévus initialement;

Considérant qu'afin de faciliter le contrôle du compte, la fabrique d'église doit communiquer, dans les pièces justificatives, un document reprenant le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires); que les résultats doivent être concordants et, qu'à défaut, toute différence entre les résultats financier et comptable est à justifier;

Considérant que le relevé de trésorerie laissait apparaître une différence de 12.134,81 € depuis le début de l'utilisation du logiciel Religiosoft (2014) en faveur de la fabrique d'église de Franière;

Considérant que, de ce fait, la fabrique d'église de Franière a été invitée à introduire une modification budgétaire du budget 2021 diminuant la part communale dudit montant ; celle-ci serait ramenée à un montant de 16.145,74 € en lieu et place des 28.280,55 € initialement prévus ;

Vu la modification budgétaire n° 2 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 30 juin 2021 et remise à l'administration de Floreffe en date du 06 juillet 2021;

Vu la décision du 06 juillet 2021, réceptionnée par mail le 08 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2021;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre I, article D05 «éclairage/électricité» de 1.200,00 € car aucun crédit n'a été inscrit au budget 2021 pour couvrir les factures d'électricité de l'église et de la chapelle de Deminche;

Considérant l'augmentation au poste des recettes extraordinaires, chapitre II, article R 28 D «divers/régularisation années antérieures» de 12.134,81,00 € afin de rétablir une concordance entre le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 du budget 2021 porte à 17.345,74 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 28.280,55 € prévus initialement,

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 121/2021 daté du 06 août 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

**Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte <i>Article budgétaire 7903/435-01</i>	28.280,55	17.345,74 (- 10.934,81)	17.345,74

**Recettes : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
28 D	Régularisation années antérieures)	0,00	12.134,81	12.134,81

**Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
05	Éclairage/électricité)	0,00	1.200,00	1.200,00

La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.745,74
• dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	17.345,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.156,26
• dont le supplément de la commune	4.021,45
Total général des recettes	33.902,00
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.190,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	28.712,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	00,00
Total général des dépenses	33.902,00
Balance - recettes	33.902,00
- dépenses	33.902,00
Excédent	0,00

**Article 2 :**

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

**7.3. Fabrique d'église de Franière - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2021 - Approbation**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment les fabriques d'église) et dont il serait membre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:  
[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

#### CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.  
[ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine. ]

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :  
[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

#### Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

#### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

*§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

*3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 24 juillet 2020 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 août 2020;

Vu l'approbation émise par le Conseil communal de Floreffe en date du 10 septembre 2020 fixant à 20.780,55 € le montant de la dotation communale pour les frais ordinaires du culte;

Vu la modification budgétaire n° 1 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 09 janvier 2021 et remise à l'administration de Floreffe en date du 12 janvier 2021;

Vu la décision du 12 janvier 2021, réceptionnée par mail le 12 janvier 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 pour l'année 2021;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R 17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 7.500,00 €;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D 50 L «autres dépenses divers» de 7.500,00 € pour l'achat de matériel de sonorisation pour équiper l'église;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2021 porte à 28.280,55 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 20.780,55 € prévus initialement après approbation par le Conseil communal en séance du 28 janvier 2021 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 30 juin 2021 et remise à l'administration de Floreffe en date du 06 juillet 2021;

Vu la décision du 06 juillet 2021, réceptionnée par mail le 08 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2021;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre I, article D05 «éclairage/électricité» de 1.200,00 € car aucun crédit n'a été inscrit au budget 2021 pour couvrir les factures d'électricité de l'église et de la chapelle de Deminche;

Considérant l'augmentation au poste des recettes extraordinaires, chapitre II, article R 28 D «divers/régularisation années antérieures» de 12.134,81,00 € afin de rétablir une concordance entre le résultat comptable de l'exercice (compte annuel) et le résultat financier (des comptes bancaires) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 du budget 2021 porte à 17.345,74 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 28.280,55 € prévus initialement;

Vu la modification budgétaire n° 3 votée par le conseil de la Fabrique d'église de Franière le 19 août 2021 et remise à l'administration de Floreffe en date du 20 août 2021;

Vu la décision du 23 août 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 3 pour l'année 2021;

Considérant l'augmentation au poste des dépenses ordinaires, chapitre II, article D33 «entretien et réparation des cloches» de 1.300,00 € afin de procéder au remplacement des boulons, brides et attaches de la monture de la grosse cloche qui sont en très mauvais état;

Considérant l'augmentation au poste des recettes ordinaires, chapitre I, article R17 «supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte» de 1.300,00 € afin de rétablir l'équilibre du budget 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 3 du budget 2021 porte à 18.645,74 € le montant de la dotation de la commune de Floreffe pour les frais ordinaires du culte en lieu et place des 17.345,74 € prévus initialement ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 128/2021 daté du 30 août 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

**Recettes : Chapitre « I » – Recettes ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	Montant accordé par le Conseil communal
17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte <i>Article budgétaire 7903/435-01</i>	17.345,74	18.645,74 (+ 1.300,00)	18.645,74

**Dépenses : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires:**

Article concerné	Intitulé de l'article	montant avant modification	montant après modification	montant accordé par le Conseil communal
33	Entretien et réparation des cloches	600,00	1.900,00	1.900,00

La modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Franière s'établit donc comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.045,74
• dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	18.645,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.156,26
• dont le supplément de la commune	4.021,45
Total général des recettes	35.202,00
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.190,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	30.012,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	00,00
Total général des dépenses	35.202,00
Balance - recettes	35.202,00
- dépenses	35.202,00
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

**7.4. Fabrique d'église de Floriffoux - Budget 2022 - Approbation**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire: [...]*

*7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.*

CHAPITRE III. - Computation des délais

*Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai. [1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1*

*Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.*

*Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :*

*[...]*

*1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]*

*§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.*

Section 2. [Procédure]

*Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querrellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 21 juin 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 19 août 2021;

Vu la décision du 25 août 2021, réceptionnée le 26 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 22.381,47 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2020 approuvé par le Conseil communal: 17.511,34 € et dans le budget 2020 approuvé par le Conseil communal: 22.962,04 €);

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 130-2021 daté du 30 août 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.160,52
- dont le supplément de la commune (article 7902/435-01)	22.381,47
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.335,18
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	3.335,18
Total général des recettes	26.495,70
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.265,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	21.230,70
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	26.495,70
Balance - recettes	26.495,70
- dépenses	26.495,70
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

## 7.5. Fabrique d'église de Franière - Budget 2022 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:  
[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

### CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.  
[<sup>1</sup> Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]<sup>1</sup>

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

### Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [<sup>1</sup> § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

### Section 3. [Des recours]

*Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.*

*§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.*

*Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 07 juin 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 06 juillet 2021 ;

Vu la décision du 06 juillet 2021, réceptionnée le 08 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 10.582,78 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2020 approuvé par le Conseil communal: 26.941,79 € et dans le budget 2021 approuvé par le Conseil communal (après la deuxième modification budgétaire): 17.345,74 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis de légalité n° 123/2021 daté du 09 août 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.832,78
- dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	10.582,78
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	14.594,22
Total général des recettes	25.427,00
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	14.594,22
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	4.620,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	20.807,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	25.427,00
Balance - recettes	25.427,00
- dépenses	25.427,00
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

#### **7.6. Fabrique d'église de Bois de Villers - Budget 2022 - Avis défavorable**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire: [...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

#### CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai. [1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants : [...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Si, pour l'exercice en cours, plusieurs communes interviennent à part égale dans le financement de l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, la commune sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis des autres communes concernées ou après avoir constaté que lesdites communes n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, § 2, et 7, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

#### Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

§ 3. Lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées,

la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.]

### Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement cultuel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers est financée par les communes de Profondeville et de Floreffe (5,53 %) et que c'est la commune de Profondeville qui la finance pour la plus grande part (94,47 %) ;

Vu le budget 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers le 02 août 2021 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 août 2021 ;

Vu la décision du 12 août 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le montant de la participation communale de Floreffe est de 1.669,66 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Bois-de-Villers (participation communalé dans le compte 2020 : 1.124,53 € et dans le budget 2021 arrêté par le Conseil communal: 954,49 €) ;

Considérant que la commune de Floreffe est, historiquement et administrativement, tenue de verser une dotation à la fabrique d'église de Bois-de-Villers puisque celle-ci fait, actuellement, partie des limites territoriales communale ;

Vu le courrier daté du 14 décembre 2020 par lequel le Collège communal de Floreffe a introduit une demande de modification des limites territoriales de la fabrique d'église de Bois de Villers auprès de l'évêché ;

Vu le courrier daté du 29 juin 2021 par lequel l'évêché stipule qu'après avoir consulter le clergé local et la fabrique d'église de Bois de Villers, il est préférable de garder le statu quo et de ne pas modifier les limites territoriales de ladite fabrique d'église ;

Considérant que le Collège communal de Floreffe souhaite poursuivre sa contestation des limites territoriales de la fabrique d'église de Bois de Villers auprès du Collège provincial (article L1321-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation);

Que, dès lors, il convient de remettre un avis défavorable sur le budget 2022 de la fabrique d'église de Bois de Villers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>e</sup>et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 126/2021 daté du 13 août 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'émettre un avis défavorable à l'approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- M. le Gouverneur de la Province de Namur.
- à l'organe représentatif agréé
- à l'administration communale de Profondeville.

## 8. Finances

### **8.1. Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées notamment par les communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé:

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant que conformément à l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dispensateur peut exonérer, pour les subventions comprises entre 2.500 € et 25.000 € le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le CDLD sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1<sup>er</sup>, 1° ;

Considérant que le CDLD prévoit notamment l'application des mesures suivantes :

*((L3331-3) que le dispensateur a le droit de demander le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents;*

*(L3331-4) que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée, les conditions d'utilisation, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites, les modalités de liquidation de la subvention;*

*(L331-5) que le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue*

*(L3331-6) que le bénéficiaire utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et atteste son utilisation au moyens des justificatifs visés à l'article L331-4;§2 al. 1,6°;*

*(L3331-7) que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications produites ;*

*(L3331-8) qu'à défaut de transmettre ces justifications ou d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, qu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulière visées à l'article L3331-4 ou qu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7 le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention;*

Vu la mesure d'aide approuvée par le Gouvernement wallon et retranscrit dans la circulaire du 22/04/2021 de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, en faveur des clubs sportifs sous certaines conditions ;

Considérant que l'asbl Centre Sportif, gestionnaire des infrastructures sportives de Floreffe, s'engage, conformément à la décision prise par l'organe d'administration en sa séance du 19 août 2020, à ne pas augmenter les tarifs de location jusqu' à la fin de la saison sportive 2023-2024; confirmée en séance du bureau des administrateurs le 30 juin 2021;

Considérant que l'aide apportée s'élève à 32.320 € pour l'ensemble de clubs sportifs reconnus sur le territoire de Floreffe ;

Considérant que les clubs repris sur l'annexe 1 (ci-jointe) de la circulaire du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 peuvent prétendre au subside communal aux conditions suivantes :

- s'engager à ne pas augmenter les cotisations des membres affiliés pour la saison sportive 2021- 2022 ;
- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- être constitué en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne et dont l'activité principale est établie sur le territoire de FLOREFFE ;

Considérant que les clubs repris ci-dessous ont transmis au service des finances de la commune de Floreffe leur dossier complet de demande de subvention comprenant une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils sont affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'ils sont constitués en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en Région wallonne, dont l'activité principale est établie sur le territoire de la commune de Floreffe ;

Nom du club	n° d'entreprise	Adresse siège social		nombre d'affiliés confirmé par le club au 31/03/2020	montant du subside confirmé par le club
ARSE FLOREFFE asbl	0419666441	rue Romedenne 33 5150 Floreffe	fédé reconnue	209	8.360 €
ASSOCIATION MOTO CLUB FLOREFFE asbl	464330585	Place de Buzet 12 5150 Floreffe	fédé reconnue	6	240 €
ATHLETIC FLOREFFE CLUB	association de fait	rue Chanoine Stevens 4 5150 Floreffe	fédé reconnue	8	320 €
BADMINTON CLUB FLOREFFE asbl	0696760007	rue Oscar-Gubin 12 5150 Floreffe	fédé reconnue	39	1.560 €
GSESM - Groupe Spéléologique de l'Entre Sambre et Meuse ASBL	0476433316	rue Célestin Thiry 21 5150 Floreffe	fédé reconnue	10	400 €
HANDBALL CLUB FLOREFFE	association de fait	rue Joseph Hanse 6 5150 Floreffe	fédé reconnue	38	1.520 €
KFK FLOREFFE	association de fait	Chemin de La ferme 3 5190 Jemeppe Sur Sambre	fédé reconnue	16	640 €
LA PALETTE FLOREFFOISE asbl	0457250872	rue Célestin Thiry 106 5150 Floreffe	fédé reconnue	57	2.280 €
LA PELOTE FLOREFFOISE	association de fait	Rue Saint Roch, 7A 5150 Soye	fédé reconnue	31	1.240 €
VOLLEY FLOOR-F asbl	0842920397	Rue Joseph-Godfroid, 59 5070 Fosses-La-ville	fédé reconnue	144	5.760 €
CLUB DES MARCHEURS DE FLOREFFE	association de fait	Rue de Bauce, 23 5020 Namur	fédé reconnue	117	4.680 €

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus aux articles suivants :  
76410/465-48 en recettes et au 76410/435-01 en dépenses ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n° 139-2021 daté du 01 septembre 2021 remis par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 er :

De confirmer l'engagement de l'ASBL centre sportif, gestionnaire des infrastructures sportives communales, de maintenir ses montants de location des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022.

Article 2 :

D'octroyer aux clubs suivants un subside de fonctionnement en numéraire de 40 € par affilié :

Nom du club	n° d'entreprise	Adresse siège social		nombre d'affiliés confirmé par le club au 31/03/2020	montant du subside octroyé par la RW
ARSE FLOREFFE asbl	0419666441	rue Romedenne 33 5150 Floreffe	fédé reconnue	209	8.360 €
ASSOCIATION MOTO CLUB FLOREFFE asbl	464330585	Place de Buzet 12 5150 Floreffe	fédé reconnue	6	240 €
ATHLETIC FLOREFFE CLUB	association de fait	rue Chanoine Stevens 4 5150 Floreffe	fédé reconnue	8	320 €
BADMINTON CLUB FLOREFFE asbl	0696760007	rue Oscar-Gubin 12 5150 Floreffe	fédé reconnue	39	1.560 €
GSESM - Groupe Spéléologique de l'Entre Sambre et Meuse ASBL	0476433316	rue Célestin Thiry 21 5150 Floreffe	fédé reconnue	10	400 €
HANDBALL CLUB FLOREFFE	association de fait	rue Joseph Hanse 6 5150 Floreffe	fédé reconnue	38	1.520 €
KFK FLOREFFE	association de fait	Chemin de La ferme 3 5190 Jemeppe Sur Sambre	fédé reconnue	16	640 €
LA PALETTE FLOREFFOISE asbl	0457250872	rue Célestin Thiry 106 5150 Floreffe	fédé reconnue	57	2.280 €
LA PELOTE FLOREFFOISE	association de fait	Rue Saint Roch, 7A 5150 Soye	fédé reconnue	31	1.240 €
VOLLEY FLOOR-F asbl	0842920397	Rue Joseph-Godfroid, 59 5070 Fosses-La-ville	fédé reconnue	144	5.760 €

CLUB DES MARCHEURS DE FLOREFFE	association de fait	Rue de Bauce, 23 5020 Namur	fédérée reconnue	117	4.680 €
--------------------------------	---------------------	-----------------------------	------------------	-----	---------

Article 3 :

Le paiement de la subvention aux clubs est conditionné au paiement préalable de la compensation sur le compte de la commune. Les dossiers rentrés seront transmis à la Région wallonne pour le 30/09/2021 au plus tard. Les paiements auront lieu par la Région wallonne pour le 15/11/2021 et pour le 01/12/2021 sur le compte de chaque club bénéficiaire.

Article 4 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier;
- au service des Finances;
- aux bénéficiaires.

**8.2. Wateringue de Floriffoux - Subside exceptionnel**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.;

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

#### Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

#### Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

#### Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

#### Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

#### Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

#### Restitution des subventions

#### Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutaire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Vu la demande d'aide financière communale exceptionnelle introduite par la Wateringue de Floriffoux, représenté par Martial LECOMTE, receveur-greffier des wateringues D'argenton, de Floriffoux et de Temploux, en date du 27 mai 2021 relative à un soutien financier dans le cadre de l'implantation du nouveau logiciel Wataccess qui permet l'uniformisation informatique des Wateringues wallonnes;

Considérant que les wateringues désignent des administrations publiques, instituées en dehors des zones poldériennes en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que pour la défense des terres contre l'inondation (selon la Loi de 1956). Une wateringue est donc une autorité locale compétente dans un aire de compétence bien déterminée, fixée par arrêté royal. ; qu'elle présente un intérêt général par le biais de son activité;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale à verser directement sur le compte de la Wateringue de Floriffoux afin que ladite wateringue puisse se doter du nouveau logiciel Wataccess ; que l'utilisation de cette subvention doit être justifiée par la transmission, avant le 31 décembre 2021, de tous les justificatifs ayant trait à cette aide exceptionnelle;

Considérant que le montant de 1.770,50 € a été prévu à l'article 482/435-01 « subsides wateringue Floriffoux » lors de la modification budgétaire communale n° 1 de l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 août 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 138/2021 daté du 01 septembre 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'accorder un subside communal de 1.770,50 € à la Wateringue de Floriffoux étant donné le caractère exceptionnel de la demande, à savoir l'implantation d'un nouveau logiciel Wataccess.

Article 2 :

D'inviter ladite Wateringue à fournir tous les justificatifs ayant trait à ce subside exceptionnel pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Article 3 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention communale 2021 octroyée à la Wateringue de Floriffoux.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier ;
- au service des Finances, pour suite utile ;
- à la Wateringue de Floriffoux.

## 9. Logement

### **9.1. Adoption d'une convention avec le Foyer namurois relative à la prise en gestion et la rénovation de deux logements de l'ancienne gendarmerie de Floreffe - rue Hastir 88 (point 5 - techniquement, pas possible de déplacer ce point dans edélibé en 5e position)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-1 stipulant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location des propriétés de la Commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L 1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, § 1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal, et notamment l'objectif opérationnel 7.9:  
« Développer des logements accessibles et de qualité pour les faibles et moyens revenus»;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le principe d'exproprier le site de l'ancienne gendarmerie pour utilité publique ;

Vu la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le Conseil communal décide de manière définitive l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juin 2017 prenant acte de la procédure d'expropriation pour utilité publique;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de l'acquisition du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe; et d'approuver les termes du projet d'acte établi par le Comité Fédéral d'Acquisition de biens immeuble portant sur ladite acquisition;

Considérant qu'une partie du bâtiment est occupée par le Centre Historique Inter-Police, mais que deux anciens logements de fonction peuvent, moyennant rénovation, retrouver, sans des travaux trop importants, leur vocation de logement;

Considérant qu'afin d'assurer une saine gestion de son patrimoine, la commune de Floreffe doit décider de l'utilisation desdits logements; qu'en prenant une telle décision, elle agit en bon père de famille;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location de ses propriétés; qu'il appartiendra ensuite au Collège communal de mettre à exécution la décision du Conseil;

Considérant la volonté affirmée dans le PST, Action 7.9.3 Favoriser les habitations à loyer modéré et augmenter la mixité sociale, et l'objectif opérationnel qui vise à « développer du logement public accessibles aux faibles et moyens revenus à Floreffe »;

Considérant la volonté de donner au Foyer Namurois le pouvoir de rénover, gérer et administrer pour notre compte et en notre nom, les logements situés rue Hastir;

Considérant que la commune de Floreffe n'a pas d'intérêt à occuper personnellement ce type de logement; qu'il convient, dès lors, de le mettre en location afin d'en percevoir les revenus mais aussi dans l'optique de créer du logement complémentaire dans l'entité;

Considérant que la commune de Floreffe ne dispose ni du temps, ni du personnel nécessaire à la gestion des immeubles dont elle est propriétaire et qu'elle souhaite mettre en location à des tiers;

Vu la convention de mandat de gestion d'immeuble proposée par le Foyer namurois;

Considérant les conditions principales du mandat:

- le contrat est d'une durée de 9 ans avec tacite reconduction;
- le loyer mensuel sera calculé en vertu de la réglementation à laquelle est soumis le Foyer Namurois;
- l'attribution des logements se fera en vertu de la réglementation à laquelle est soumis le Foyer Namurois ;

Vu la décision du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil communal décide de conclure une convention donnant au Foyer Namurois mandat pour la gestion des deux logements dont objet ;

Vu le recours introduit contre cette décision le 15 juillet par Monsieur Philippe VAUTARD, Conseiller communal, auprès de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que, par son courrier du 22 octobre 2020, le Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informe qu'il considère que la modification d'affectation par rapport à celle prévue dans l'arrêté d'expropriation ne constitue pas en soi une illégalité, et qu'il décide dès lors de ne pas exercer de mesure de tutelle à l'égard de la délibération susvisée;

Vu les devis réalisés par les services du Foyer Namurois en juillet 2020 estimant le coût de la remise en état des deux logements confiés au Foyer Namurois à 47.000 € HTVA (estimation juillet 2020) ;

Considérant que, par son mail du 15 mars 2021, le Directeur du Foyer Namurois a sollicité l'insertion d'une clause supplémentaire assurant le mandataire de récupérer l'ensemble des montants investis dans la rénovation des logements au terme du mandat de gestion ;

Vu le courrier daté du 20 juillet 2021 par lequel la Régie des bâtiments nous signifie renoncer à son droit de rétrocession tant que la commune ne réalise pas de plus-value dans le cadre d'un acte d'échange ou de vente;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 05 mai 2021;

Vu l'avis de légalité favorable n° 73 daté du 05 mai 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1:

De mandater la SCRL Foyer namurois afin de rénover, gérer et administrer au nom de la commune de Floreffe, deux des logements de l'immeuble sis rue Hastir, 88 à 5150 Floreffe.

Article 2:

De signer avec le Foyer namurois le mandat de gestion suivant:

*Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2021,*

*Les soussignés Monsieur Albert MABILLE, Bourgmestre, et Madame Nathalie ALVAREZ, Directrice générale, représentant la Commune de FLOREFFE, détentrice de droits réels sur le bien ci-après décrit,*

*ci-après dénommé « le mandant »*

*convient, par la présente, de constituer pour mandataire spécial, la société de logement de service public territorialement compétente sur le territoire de notre commune, à savoir la société « LE FOYER NAMUROIS scrl », représentée par son Président, Baudouin SOHIER, et son Directeur-Gérant, Thomas THAELS, en vertu des statuts ci-après dénommé. « le mandataire »*

*auquel il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer les logements suivants: maisons unifamiliales portant les n° 88 A et B de la rue Hastir à Floreffe*

*auquel il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer les logements suivants:*

*Maisons unifamiliales portant les n o 88 A et B de la rue Hastir à Floreffe*

**Article 1: Pouvoirs donnés au mandataire**

*§1. Le mandant donne pouvoir à son mandataire à réaliser les travaux qui en vertu de la législation relative aux baux à loyer doivent être exécutés par le mandant, au bâtiment pour que les logements répondent aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité :*

*1° Par la présente, le mandant autorise son mandataire à exécuter ou à faire exécuter les travaux envisagés, Le mandataire s'engage à exécuter à ses frais les travaux envisagés,*

*2°. Les travaux envisagés seront précisés dans un devis établi par le mandataire, qui sera soumis à l'approbation du mandant.*

3°. Le mandataire renonce à son droit en vertu duquel le bien mis en location doit lui être livré conformément aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité imposées par l'Arrêté royal du 8 juillet 1997 et par la législation régionale.

4°. Pendant la durée convenue des travaux, puis le temps de couvrir les frais engagés par le mandataire, le mandant déclare savoir qu'il ne peut exiger aucun loyer.

5°. Le mandataire prendra à sa charge les frais pour l'exécution des travaux.

§2. Le mandant donne pouvoir à son mandataire, pendant toute la durée du contrat

1°. de passer tout bail et contrat de location et notamment proroger; renouveler; résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous les congés, étant expressément stipulé que :

a. l'admission du candidat locataire, le calcul, du loyer et le régime locatif des logements sociaux sont régis, par les dispositions adoptées par le Gouvernement relatives à la location des logements sociaux gérés par une société de logement de service public

b. la société de logement a la faculté de proroger; renouveler; résilier, avec ou sans indemnité, tous les baux, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux.

2°. de recevoir tous les loyers échus ou à échoir; d'en vérifier la régularité et, si besoin en est, d'établir les rappels au locataire;

3°. moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à la charge dudit mandant, à toute réparation, construction, amélioration nécessaire ou utile qui lui incombent et passer à ces fins contrat avec toute personne physique ou morale ;

4°. exiger des locataires les réparations à leur charge. Les réparations locatives et d'entretien sont, sans que cette énumération soit limitative :

- le ramonage annuel des cheminées,

- l'entretien de tous les appareils de chauffage, d'électricité, d'eau, de gaz, des installations sanitaires, de leurs décharges et égouts, des tuyauteries intérieures, des chauffe-eau et des volets,

- les réparations courantes, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable aux locataires.

5°. recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;

6°. de s'assurer de la souscription par le locataire d'une assurance couvrant sa responsabilité locative.

§3. Le mandant donne pouvoir au mandataire pendant toute la durée du contrat de mandat :

1°. de passer; pour compte et charge du mandant et moyennant autorisation préalable et écrite de celui-ci, tous les marchés et contrats pour la couverture des risques contre l'incendie et autres risques, pour l'entretien, l'éclairage du logement) l'abonnement aux distributeurs d'eau, de gaz ou d'électricité et pour tous les autres objets, renouveler ou résilier les "marchés et les autres contrats existants éventuellement. Une copie des contrats sera transmise au mandant;

2°. de faire toutes les demandes de dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions dues par le mandant en sa qualité de propriétaire, présenter à cet effet toute requête, recevoir toute somme restituée ;

3°. de représenter le mandant auprès de toutes les autorités administratives, accomplir toutes les formalités requises pour l'obtention des aides aux personnes physiques;

4°. de donner ou retirer quittance et décharge de toutes les sommes reçues ou payées ; d'opérer le retrait de toutes les sommes consignées ; de remettre tous les titres et pièces, d'en donner ou retirer décharge ;

5°. d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts. Les frais de justice seront décomptés des recettes locatives avant retrait des frais de gestions ;

6°. de passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces et élire domicile ;

7°. de retirer tout courrier (lettre, pli recommandé, paquet, ..) auprès des services postaux et d'en donner valablement décharge.

## **Article 2 : Etat des lieux**

A la fin des travaux de rénovation, un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. A l'issue du mandat, l'immeuble et les logements seront remis au mandant dans l'état initial tel que précisé dans l'état des lieux d'entrée, hormis la vétusté et l'usure normale.

## **Article 3. Frais de gestion**

Le mandat est rémunéré aux conditions reprises au présent contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 15 % du montant des loyers perçus, Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité précise des mouvements financiers relatifs au présent mandat,

Le mandataire établit et adresse au mandant annuellement un relevé détaillé des recettes revenant au mandant et des dépenses justifiées à charge du mandant et verse le solde bénéficiaire, déduction faite des frais de gestion sur le compte bancaire IBAN n° BE930910.0052.7667. Le foyer Namurois se remboursera en compensation des loyers à percevoir, après commission. En cas de revente des logements, ou en cas d'impossibilité durable de louer les logements, qui ne serait pas de la responsabilité du Foyer Namurois, le montant des dépenses à charge du mandant sera dû par la Commune de Floreffe sans délai.

Les frais inhérents à l'entretien et aux réparations du patrimoine ne sont pas couverts par lesdits frais de gestion et sont réalisés aux frais exclusifs du mandant, à l'exception des frais d'entretien liés aux charges locatives qui sont réalisés aux frais exclusifs des locataires selon la législation en vigueur en la matière,

## **Article 4. Communication d'informations**

Le mandataire s'engage à informer le mandant des procédures mises en place en vue de procéder à la récupération des loyers Impayés.

Le mandataire établit et arrête annuellement les comptes résultant du présent mandat de gestion qu'il transmet au mandant, pour aval.

## **Article 5. Vente**

Le mandant informe le mandataire de la mise en vente de tout bien visé par le présent mandat.

En cas de vente d'un logement régi par le présent mandat, la convention est de plein droit résiliée en ce qu'elle concerne ce logement.

## **Article 6. Durée du contrat**

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de neuf ans renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours le

Six mois avant la première échéance de neuf ans, le mandataire informe le mandant de l'état locatif des biens régis par le présent mandat.

Après la première échéance de 3 ans, chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur; moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

Dans le cas où les loyers perçus, déduction faite des frais de gestion, n'ont pas permis, sur la durée convenue pour le présent mandat, de couvrir les frais engagés par le mandataire pour la remise en état des logements pris en gestion, la présente convention sera prolongée à concurrence des montants dûs par le mandant.

## **Article 7. Clauses particulières**

Pour tout litige relatif au présent mandat, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Fait à Floreffe, le

Pour la Commune de Floreffe, Pour « Le Foyer Namurois »

**Article 3 :**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

**Article 4:**

De transmettre copie de la présente:

- au Directeur financier;
- au service Logement;
- au Foyer Namurois.

**10. Marché public de fournitures**

**10.1. Marché de fourniture de béton et stabilisés pour le service Travaux - Années 2022 et 2023 - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

**art. L1222-3**

**§ 1 al. 1.** Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

**al. 2.** En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

**§ 2 al. 1.** Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

**al. 2.** La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

**§ 3 al. 1.** Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

**al. 2.** La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

**al. 3.** La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

**§ 4 al. 1.** Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

**§ 5 al. 1.** Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

**art. L1222-4**

**§ 1 al. 1.** Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

**al. 2.** Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

**§ 2 al. 1.** En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

**al. 2.** En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

**§ 3 al. 1.** En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, n'est pas applicable.

**Art. L1311-3.**

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement » ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publication préalable** excédant **31.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

*Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ainsi que les articles 16, 58 :

#### **Estimation du montant du marché**

##### **Art. 16**

*Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

*Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.*

#### **Division des marchés en lots**

##### **Art. 58**

*§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.*

*Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1<sup>er</sup>.*

*Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.*

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

### **Principes généraux pour la sélection et l'attribution**

#### **Art. 66. § 1<sup>er</sup>.**

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

### **Critères d'attribution du marché**

#### **Art. 81. § 1<sup>er</sup>.**

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix ;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82 ;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué ;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 90 et 11 alinéa 1, 2) qui stipulent que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 139.000 € HTVA ainsi que ses articles 92 à 95 relatifs au déroulement et à la conclusion du marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

**Art.5**

*Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*

*Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros ;*

Considérant qu'il convient de réaliser un marché pour la livraison de stabilisé et béton pour le service Travaux dans le cadre de leurs divers chantiers prévus en 2022 et 2023 ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 2 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023) ;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/BSBéton2022-2023-ID524 ayant pour objet « Marché de fourniture de bétons, stabilisés, filets d'eau et bordures - Années 2022-2023 » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 : stabilisés et béton (40.349,85 € HTVA) 48.823,32 € TVAC sur 2 ans ;

Lot 2 : filets d'eau et bordures (22.965,00 € HTVA) 27.787,65 € TVAC sur 2 ans ;

Considérant que le montant estimatif du marché est d'environ 76.610,97 € TVAC (63.314,85€ HTVA) sur 2 ans ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu en fonction du montant d'attribution d'envoyer le présent marché à la Tutelle ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 16 août 2020;

Vu l'avis de légalité favorable n° 127/2021 daté du 16 août 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue à l'article 421/731-60 des budgets extraordinaires des années 2022 et 2023 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public de « Marché de fourniture de bétons, stabilisés, filets d'eau et bordures - Années 2022-2023 ».

Article 2 :

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° CW/BSBéton2022-2023-ID524.

Article 3 :

D'approuver le devis estimatif au montant de 76.610,97 € TVAC (63.314,85 € HTVA) sur 2 ans.

Le marché est divisé en lots :

Lot 1 : stabilisés et béton (40.349,85 € HTVA) 48.823,32 € TVAC sur 2 ans ;

Lot 2 : filets d'eau et bordures (22.965,00 € HTVA) 27.787,65,00 € TVAC sur 2 ans.

Article 4 :

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2022 et 2023.

Article 5 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

11. Marchés publics de travaux
--------------------------------

**11.1. Rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée - Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à : 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit

provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 250.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

*Estimation du montant du marché*

*Art. 16.*

*Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

*Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.*

*Procédure ouverte*

*Art. 36. § 1er.*

*Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*

*Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*

*L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.*

*§2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:*

*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.*

*§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.*

*Division des marchés en lots*

*Art. 58*

*§1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.*

*Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.*

*Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.*

*Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.*

*§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.*

*Principes généraux pour la sélection et l'attribution*

*Art. 66. § 1er.*

*§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:*

*1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;*

*2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.*

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/ prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent:

*Seuils européens*

*Art. 11. Le montant des seuils européens est de :*

*1°) 5.350.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;*

*Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.*

*Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

*Art.5 :*

*Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*

*Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;*

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les coeurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu la décision datée du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans;

Vu le Procès-verbal de la réunion de concertation du 18 avril 2016 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de rénovation de la salle Saint-Joseph en maison de village, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application duquel il ressort notamment que:

- la piste d'une maison rurale, dont certains équipements pourraient être financés par la fédération Wallonie-Bruxelles doit être explorée;
- les estimations de certaines dépenses sont trop basses et pas assez précises ;

Considérant que la Fédération Wallonie Bruxelles a été questionnée à propos d'un éventuel co-financement des investissements prévus, requalifiant le projet en maison rurale qui s'avère, après examen par l'Inspectrice en charge du suivi de notre Centre culturel, impossible ;

Vu la décision datée du 1er septembre 2016 du Collège communal validant la fiche-projet 1.12 "Rénover la salle Saint-Joseph en maison de village" telle que revue en fonction des remarques formulées lors la réunion de concertation ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la convention-faisabilité entre la Commune de Floreffe et la Région wallonne relative au projet "Aménager la Maison de Village de Soye ;

Vu le cahier spécial des charges N° 17-002-02 relatif au marché "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée" établi par l'auteur de projet "BURO 5" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 538.483,68€ TVAC (445.027,84€ HTVA) réparti comme suit:

Description	Estimation HTVA	TVA	TVAC
Lot 1 (démolition - travaux de gros oeuvre - menuiserie - finition (comprend Terrassement - Egouttage - Maçonnerie - Stabilité - Isolation des murs - Ferronnerie - travaux de toiture - bardage - isolation des toitures - menuiserie extérieure - parachèvement - Abords))	€ 271.531,99	€ 57.021,72	€ 328.553,71
Lot 2 (électricité)	€ 68.259,40	€ 14.334,47	€ 82.593,87
Lot 3 (HVAC - sanitaire)	€ 71.290,45	€ 14.970,99	€ 86.261,44
Lot 4 (mobiliers de cuisine - Equipement et accessoires)	€ 33.946,00	€ 7.128,66	€ 41.074,66
<b>Total</b>	<b>€ 445.027,84</b>	<b>€ 93.455,84</b>	<b>€ 538.483,68</b>

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 763/724-60/2016/ 20160002 du budget extraordinaire 2021 (300.000 €) ;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside inscrit à l'article 763/663-51/2016/20160002 du budget extraordinaire 2021 ;
- un emprunt prévu à l'article 763/961-51/2016/20160002 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2021 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 140/2021 daté du 01 septembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° 17-002-02 ayant pour objet "rénovation de la maison de village de Soye et création d'un sas d'entrée".

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 538.483,68 € TVAC (445.027,84 € HTVA) réparti comme suit:

Description	Estimation HTVA	TVA	TVAC
Lot 1 (démolition - travaux de gros oeuvre - menuiserie - finition (comprend Terrassement - Egouttage -Maçonnerie - Stabilité - Isolation des murs - Ferronnerie - travaux de toiture - bardage - isolation des toitures - menuiserie extérieure - parachèvement - Abords))	€ 271.531,99	€ 57.021,72	€ 328.553,71
Lot 2 (électricité)	€ 68.259,40	€ 14.334,47	€ 82.593,87
Lot 3 (HVAC - sanitaire)	€ 71.290,45	€ 14.970,99	€ 86.261,44
Lot 4 (meuble de cuisine - Equipement et accessoires)	€ 33.946,00	€ 7.128,66	€ 41.074,66
<b>Total</b>	<b>€ 445.027,84</b>	<b>€ 93.455,84</b>	<b>€ 538.483,68</b>

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

#### Article 5.

D'allouer la dépense au crédit prévu à l'article 763/724-60/2016/ 20160002 du budget extraordinaire 2021 (300.000 €) ;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside inscrit à l'article 763/663-51/2016/20160002 du budget extraordinaire 2021 (180.000 €) ;
- un emprunt prévu à l'article 763/961-51/2016/20160002 du budget extraordinaire 2021 (120.000 €).

#### Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant : Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **11.2. Rénovation d'un bâtiment scolaire existant, démolition de 3 volumes, construction d'une annexe, réaménagement de la cour de récréation, création d'une rampe d'accès, de 2 places de stationnement et aménagement d'un préau - Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

§ 1 al. 1. *Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

al. 2. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

al. 2. *La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

§ 3 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

al. 2. *La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à : 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*

*30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*

*60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

al. 3. *La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.*

§ 4 al. 1. *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.*

§ 5 al. 1. *Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.*

L1311-3.

*Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;*

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 250.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le Collège communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment l'objectif opérationnel suivant :

*O.O.7.7 : Développer un enseignement orienté vers l'inclusion, la coopération et la découverte ;*

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

*Estimation du montant du marché*

*Art. 16.*

*Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

*Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.*

*Procédure ouverte*

*Art. 36. § 1er.*

*Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*

*Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*

*L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:*

*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.

§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

*Division des marchés en lots*

Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

*Principes généraux pour la sélection et l'attribution*

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents

concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 *Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.*;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent:

*Seuils européens*

*Art. 11. Le montant des seuils européens est de :*

*1°) 5.350.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;*

*Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.*

*Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

*Art. 5 :*

*Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*

*Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;*

Considérant qu'au vu de la population scolaire actuelle, il y a lieu d'agrandir l'implantation de Soye par la rénovation d'un bâtiment existant ;

Vu le cahier spécial des charges N° JG/ASD-T-20210031-Soye relatif au marché "Rénovation d'un bâtiment scolaire existant, démolition de 3 volumes, construction d'une annexe, réaménagement de la cour de récréation, création d'une rampe d'accès, de 2 places de stationnement et aménagement d'un préau" établi par le service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à environ 961.171,14 € TVAC (901.463,92 € HTVA) ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 722/723-60//20210031 du budget extraordinaire 2021;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside inscrit à l'article 722/661-51//20210031 du budget extraordinaire 2021;

- un emprunt prévu à l'article 722/961-51//20210031 du budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir un complément de crédit en modification budgétaire;

Considérant qu'en date du 30 août 2021 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 133/2021 daté du 1er septembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Rénovation d'un bâtiment scolaire existant, démolition de 3 volumes, construction d'une annexe, réaménagement de la cour de récréation, création d'une rampe d'accès, de 2 places de stationnement et aménagement d'un préau".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° JG/ASD-T-20210031-Soye ayant pour objet "Rénovation d'un bâtiment scolaire existant, démolition de 3 volumes, construction d'une annexe, réaménagement de la cour de récréation, création d'une rampe d'accès, de 2 places de stationnement et aménagement d'un préau".

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant d'environ 961.171,14 € TVAC (901.463,92 € HTVA). Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'allouer la dépense au crédit prévu à l'article 722/723-60//20210031 du budget extraordinaire 2021.

La recette est prévue par :

- un subside inscrit à l'article 722/661-51/20210031 du budget extraordinaire 2021 ;
- un emprunt prévu à l'article 722/961-51//20210031 du budget extraordinaire 2021.

Article 6.

De prévoir un complément de crédit en modification budgétaire.

Article 7.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine ;
- au Pouvoir subsidiant : Fédération Wallonie-Bruxelles.

**11.3. Réaménagement du centre de Floreffe - Choix du mode passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

**art. L1222-3**

§ 1 al. 1. *Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

al. 2. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

**L1311-3.**

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit

provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 250.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le Collège communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

- Objectif opérationnel 2.1 (O.O.2.1) : Dynamiser les cœurs de village – Action 2.1.1 Aménager le centre de Floreffe
- Objectif opérationnel 2.2 (O.O.2.2) : Développer la mobilité douce – Action 2.2.1 Sensibiliser et promouvoir les modes alternatifs de transport;

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

*Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

*Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.*

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

*Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*

*Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*

*L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.*

*§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:*

*1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;*

*2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.*

*§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.*

*§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.*

Division des marchés en lots

Art. 58

*§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.*

*Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.*

*Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.*

*Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.*

*§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché.*

Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

#### Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents

concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

#### Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou 2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

#### Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.350.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Considérant que la phase 1 des travaux de réaménagement du centre doivent conduire à améliorer la circulation des usagers faibles dans le centre de Floreffe et à rendre plus attractif son centre commercial ; que les travaux visent à mieux redistribuer l'espace public entre les différents usagers et ce, au profit des modes actifs ;

Vu la décision datée du 17 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal choisit l'appel d'offres restreint comme mode de passation du marché public, fixe les conditions du cahier spécial des charges et approuve le devis estimatif et l'avis de marché relatifs à la désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe (intégrant les remarques émises par la tutelle) ;

Vu la décision datée du 23 mai 2013 par laquelle le Collège communal décide d'engager la procédure visant l'attribution du marché "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe" (Appel d'offre restreint) et de publier l'avis de marché au plus tard le 27 mai 2013 ;

Vu la décision datée du 20 février 2014 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché public ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude sur les travaux de réaménagement du centre de Floreffe" à l'association momentanée BUUR-GREISCH ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision datée du 25 février 2013 du Conseil communal désignant 5 membres effectifs et 5 membres suppléants conseillers communaux, et 17 membres effectifs et 17 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu les décisions datées du 26 mai 2014 du Conseil communal de remplacer un membre conseiller communal, et 4 membres effectifs et 2 membres suppléants représentatifs des milieux économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 de la Commission Locale de Développement Rural, d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et proposant comme première demande de convention la fiche projet 1.1. "Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords" ;

Vu les décisions datées du 26 janvier 2015 du Conseil communal d'approuver l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural et de proposer, comme première demande de convention, la fiche projet 1.1. "Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords";

Vu la décision datée du 17 juin 2015 du Gouvernement wallon d'approuver notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 18 septembre 2015 qui a rassemblé les diverses parties prenantes au projet de réaménagement du centre de Floreffe, conformément aux dispositions du décret relatif au développement rural et de son arrêté d'application ;

Vu la décision datée du 28 septembre 2015 du Conseil communal de solliciter du Ministre en charge de la Ruralité une première convention pour l'étude de faisabilité relative à la première fiche projet "Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords";

Vu le projet de convention reçu de la Direction du Développement rural du Service Public de Wallonie par courrier électronique le 2 octobre 2015 ;

Vu la décision datée du 8 octobre 2015 du Collège communal d'approuver la convention entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords", sous réserve d'approbation par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

Vu la décision datée du 26 octobre 2015 du Conseil communal d'approuver le rapport de volet 1 de l'étude du réaménagement du centre de Floreffe, et fixant le périmètre de la phase a du volet 2,

Vu la décision datée du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention entre la Commune de Floreffe et la Wallonie relative au projet "Revitaliser les cœurs de vie de Floreffe : place Roi Baudouin et ses abords".

Vu le courrier du 28 juillet 2021 par lequel, le Service Public de Wallonie - DGO5 - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics transmet son avis préalable sur les clauses administratives du cahier spécial des charges ;

Vu le cahier des charges type Qualiroutes du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT Qualiroutes ») approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2011 y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence (CDR) dont question ci-après ;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence (CDR) du CCT Qualiroutes en vigueur 3 mois avant la date d'ouverture des offres. Le CDR est consultable à l'adresse suivante : [http://qc.spw.wallonie.be.](http://qc.spw.wallonie.be;);

Considérant le cahier des charges N° DP20140004/ID403 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'association momentanée BUUR Bureau voor urbanisme, et GREISH, Sluisstraat, 79 à 3000 Leuven ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.047.036,2187 € TVAC (1.691.765,47 € HTVA) ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article du budget extraordinaire 2021;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside inscrit à l'article du budget extraordinaire 2021;
- un emprunt prévu à l'article du budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'en date du 30 août 2021 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er , 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 141/2021 daté du 01 septembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Réaménagement du centre de Floreffe", établis par l'auteur de projet, l'association momentanée BUUR Bureau voor urbanisme - GREISCH.

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° DP20140004/ID403 et ses annexes.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 2.047.036,2187 € TVAC (1.691.765,47 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'allouer la dépense au crédit prévu à l'article du budget extraordinaire 2021.

La recette est prévue par :

- un subside inscrit à l'article du budget extraordinaire 2021;
- un emprunt prévu à l'article du budget extraordinaire 2021.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine bâti ;
- au Pouvoir subsidiant ;
- à la DGO5.

**Mme Anne-Françoise NOLLET - COLPAERT quitte la séance**

**11.4. 1) Annulation de la délibération du 27 mai 2021 relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 - Aménagement du carrefour de Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché**

**2) Plan d'investissement communal 2019-2021 - Aménagement du carrefour de Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

**L1222-6**

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au Directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le Directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au Directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le Directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

**L1311-3.**

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics conjoints**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 250.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

*O.O.2.3 : Améliorer la sécurité routière de tous les usagers*

*Action 2.3.1 : Aménager le carrefour de Jodion et effectuer des travaux de réfection et l'égouttage sur un tronçon de la rue Brosteaux à Soye*

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2-36°, 16, 36, 48, 58, 66 §1 et 81:

Définitions

Art. 2.

*Pour l'application de la présente loi, on entend par :*

*36° marché <conjoint> : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;*

Estimation du montant du marché

Art. 16.

*Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.*

*Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.*

Procédure ouverte

Art. 36. § 1er.

*Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.*

*Le délai minimal de réception des offres est de trente-cinq jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.*

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Dans le cas où le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation le délai minimal de réception des offres visé au paragraphe 1er, alinéa 2, peut être ramené à quinze jours, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

1° l'avis de préinformation contenait toutes les informations fixées par le Roi, dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la publication de l'avis de préinformation;

2° l'avis de préinformation a été envoyé pour publication au moins trente-cinq jours à douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 3 Lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur, rend le délai minimal prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, impossible à respecter, il peut fixer un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

§ 4 Le pouvoir adjudicateur peut réduire de cinq jours le délai de réception des offres prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, si les offres sont soumises par voie électronique conformément aux règles relatives aux plateformes électroniques prises par et en vertu de l'article 14, par. 1er, alinéa 2 et par. 5 à 7.

§ 5 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure ouverte.

#### Marchés conjoints occasionnels

##### Art. 48.

Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques. Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints

#### Division des marchés en lots

##### Art. 58

§ 1 Le pouvoir adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil européen révisable pour la publicité européenne, tel qu'applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs fédéraux, tous les pouvoirs adjudicateurs doivent envisager la division du marché en lots et, s'ils décident de ne pas diviser en lots, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164, par. 1er.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché sous la forme de lots distincts, il a le droit de n'en attribuer que certains et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon une autre procédure de passation.

Dans l'avis de marché, le pouvoir adjudicateur indique s'il est possible de soumettre une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots.

§ 2 Le pouvoir adjudicateur peut, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur indique dans les documents du marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'il entend appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

#### Principes généraux pour la sélection et l'attribution

##### Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen. Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

#### Critères d'attribution du marché

##### Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent:

*Seuils européens*

*Art. 11. Le montant des seuils européens est de :*

*1°) 5.350.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;*

*Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.*

*Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;*

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

*Art.5 :*

*Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*

*Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;*

Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à l'aménagement du carrefour de Jodion et à la réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe afin d'améliorer la sécurité du carrefour et de réparer l'égouttage de la rue Brosteaux ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a décidé de passer un marché public en vue de réaliser l'étude du projet (y compris assistance administrative, direction et surveillance de chantier) des travaux d'aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye), et de consulter à cette fin, l'intercommunale INASEP en application de l'exception "in house" ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance, a fixé les conditions du marché de service avec l'INASEP ;

Considérant que ces conditions prévoient notamment que le marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) dont l'INASEP est l'auteur de projet, est un marché conjoint, entre la Commune de Floreffe et la SPGE, elle-même représentée par l'INASEP ;

Considérant que la Commune de Floreffe y est désignée comme pouvoir adjudicateur-pilote conformément à l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 05 novembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché d'auteur de projet des travaux d'aménagement du Carrefour Jodion et de la réfection et des travaux d'égouttage d'un tronçon de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye), à l'INASEP ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3341-0 et suivants relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 qui détaille la réforme apportée au décret du 05 février 2014 relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC) dont notamment la nouvelle procédure et les priorités régionales et qui fixe la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 dans laquelle le Conseil communal adopte le plan d'investissement communal (P.I.C.) 2019-2021 en retenant deux chantiers, le premier étant l'aménagement du carrefour de Jodion avec réfection et égouttage de la rue Jules Brosteaux à Soye et le second étant la création d'un itinéraire piéton qui traverse le centre de Floreffe et l'aménagement ponctuel des espaces publics par la création de sentiers et d'aires récréatives ;

Vu le courrier daté du 20 août 2019 du cabinet du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives qui approuve notre P.I.C. 2019-2021 à concurrence du montant de l'enveloppe soit 354.016,96 € ;

Vu le courrier daté du 08 juin 2021 du cabinet du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville prolongeant certains délais du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 en raison de la crise sanitaire; qu'il en résulte que le dépôt des dossier "projets" qui devaient parvenir pour le 30 juin 2021, est reporté au 31 décembre 2021 et que les attributions des marchés qui devaient avoir lieu pour le 31 décembre 2021 sont reportées au 30 juin 2022;

Vu la délibération du 27 mai 2021 par laquelle le Conseil communal arrête le mode de passation du marché, ainsi que les conditions du cahier spécial des charges et approuve le devis estimatif et l'avis de marché;

Considérant que conformément à l'article L3343-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le dossier a été soumis, après arrêt de ses conditions par le Conseil communal, pour approbation à la DGO1 - Direction des routes et bâtiments, via la plateforme e-guichet, le 10 juin 2021; et que le dossier a été déclaré complet le 11 juin 2021;

Considérant que la Commune ne peut procéder au lancement des procédures de marchés publics qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement quant au projet concerné ;

Vu la décision du Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidié , nous parvenue via le e-guichet le 13 juillet 2021, approuvant le dossier relatif au projet d'aménagement du carrefour de Jodion avec réfection et égouttage de la rue Jules Brosteaux à Soye, mais nous demandant de tenir compte de plusieurs remarques à intégrer au Cahier spécial des charges;

Considérant que le Conseil communal est le seul organe compétent pour arrêter et modifier un cahier des charges de ce montant; qu'il apparaît nécessaire d'arrêter à nouveau le Cahier spécial des charges corrigé;

Considérant qu'après arrêt de ce nouveau Cahier spécial des charges, le dossier pourra être poursuivi directement, sans attendre un avis sur la version corrigée du cahier spécial des charges par le pouvoir subsidiant; que la version corrigée du Cahier spécial des charges devra être jointe au dossier lors de l'attribution du marché public;

Vu le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les corrections et mises à jour apportées ultérieurement à ce cahier des charges type et dont la liste est reprise dans le Catalogue des documents de référence ;

Vu les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR du 1er avril 2021 ;

Vu le cahier spécial des charges N° VEG19-4357 ayant pour objet "Aménagement du carrefour de Jodion à Soye" rédigé par l'auteur de projet - INASEP et corrigé le 27 juillet 2021 selon les remarques émises par le pouvoir subsidiant;

Considérant qu'au-delà de 139.000 € HTVA, l'allotissement doit être envisagé et qu'en l'absence de création de lots, celle-ci doit être justifiée et mentionnée dans les documents du marché ;

Considérant que le présent marché est estimé à un montant supérieur à 139.000 €HTVA ; qu'il n'est pas possible de scinder ce marché en lots ; qu'en effet, le présent chantier a pour objet la réfection de voiries ; que l'allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement couteuse et particulièrement complexe sur le plan technique; que, de plus, la division du marché en lots entrainerait des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le montant estimatif du marché a été corrigé et est de 455.174,61 € TVAC ( 398.149,05 € HTVA) réparti comme suit :  
- 126.598,75 € TVAC (0 % TVA) à charge de la SPGE dans le cadre des travaux d'égouttage;  
- 271.550,30 € HTVA soit 328.575,86 € TVAC (21 % TVA) à charge de la commune de Floreffe dans le cadre des travaux de voiries;

Considérant que le SPW/DGO1 intervient dans la partie à charge de la Commune pour une somme équivalente à 50 % du montant des travaux hors partie financée par la S.P.G.E. ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par l'INASEP ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que, conformément à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne (P58-59), il est prévu que : « dans le cas d'un marché pluriannuel, il est clairement admis que seul le montant couvrant la dépense de l'exercice figure au budget (qui peut être l'ordinaire ou l'extraordinaire), ce qui vaut par voie de conséquence aussi pour l'engagement. Le même raisonnement vaut pour les reconductions tacites. » ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 423/731-60/2020/20200046 du budget extraordinaire 2020 (20.000,00 €) ; que les travaux ne débuteront pas avant 2022 et que les crédits nécessaires seront adaptés en 2022 ;

Que la recette sera alors prévue par :

- un subside du Fonds régional pour les investissements communaux prévu à l'article 060089/995-51 du budget extraordinaire 2022;
- un emprunt prévu à l'article 421/961-51 du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'en date du 11 août 2021 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 125/2021 daté du 11 août 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 8 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

#### Article 1er.

D'annuler la décision du 27 mai 2021 par laquelle le Conseil communal a choisi le mode de passation, a fixé les conditions du cahier spécial des charges et a approuvé le devis estimatif et l'avis de marché dans le cadre du marché public pour les travaux de " Plan d'investissement communal 2019-2021 - Aménagement du carrefour de Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) ».

#### Article 2.

De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du nouveau marché public pour les travaux de «Plan d'investissement communal 2019-2021 - Aménagement du carrefour de Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) ».

#### Article 3.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges modifié n° VEG19-4357 et ses annexes ayant pour objet «Plan d'investissement communal 2019-2021 - Aménagement du carrefour de Jodion et réfection (dont travaux d'égouttage) de la rue Jules Brosteaux à Floreffe (Soye) ».

#### Article 4.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés après obtention de l'accord du pouvoir subsidiant.

Article 5.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 455.174,61 € TVAC ( 398.149,05 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 6.

D'allouer la dépense à charge de la commune de Floreffe aux crédits qui seront inscrits au budget 2022.

De prévoir la recette au budget 2022.

Article 7.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine non bâti ;
- à l'INASEP ;
- au Pouvoir subsidiant.

12. Mobilité
--------------

**12.1. Appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable" - Approbation du dossier de projet de plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'avis de légalité favorable n° 194-2020 daté du 02 décembre 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le courrier du 06 octobre 2020 du Ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, présentant l'appel à projet " Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Vu les conditions pour bénéficier de la subvention décrites dans le courrier susmentionné ;

Considérant que la commune de Floreffe répond aux critères de sélection des projets ; que les dossiers doivent être introduits au plus tard le 31 décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2011 identifiant les localités de Floreffe et Franière comme lieux de centralité de la Commune de Floreffe ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 de Floreffe adopté par le Collège communal en date du 14 novembre 2019 ; que le PST comprend les actions suivantes :

- O.O.2.2 : Développer la mobilité douce
  - Action 2.2.3 : Améliorer et développer le réseau cyclable : Il s'agit, avec le SPW, d'aménager le réseau cyclable et d'améliorer les pistes existantes. Développer une carte virtuelle d'itinéraires vélo conseillés.
  - Action 2.2.4 : Aménager des parkings à vélo sécurisés : Il s'agit de déterminer les emplacements pour installer des parkings à vélos couverts et sécurisés, avec une attention particulière portée aux abords des gares et des bâtiments publics.
  - Action 2.2.5 : Favoriser la mobilité du public précarisé : Il s'agit de mettre à disposition des vélos de seconde main reconditionnés pour les bénéficiaires du CPAS et leur famille.
- O.O.4.2 : Développer un tourisme de proximité et de découverte
  - Action 4.2.1 : Renforcer la position de Floreffe comme carrefour du tourisme en itinérance : Il s'agit d'inscrire Floreffe et singulièrement, les Rives du Nangot à la croisée de chemins européens d'itinérance touristique, en grande majorité dans le cadre d'un tourisme vert ou thématique. Le site des Rives du Nangot se trouvent à la croisée du GR125 (tourisme pédestre), de l'Eurovélo 3 (vélotourisme) et de la future Route d'Artagnan (tourisme équestre) ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal en date du 26 janvier 2015 et le Gouvernement wallon en date du 17 juin 2015 ; que les mesures 2.8 et 2.9 visent le développement des pratiques cyclables et stipulent notamment : *"En plus des liaisons à créer au sein de la commune, des liaisons peuvent être aménagées avec les communes voisines et notamment avec Fosses-la-Ville. En effet, dans son PCDR, cette commune a inscrit une liaison douce entre les deux communes via plusieurs itinéraires permettant de joindre les villages au Ravel et, dans un deuxième temps, à Floreffe. Par ailleurs, le Schéma Directeur Cyclable de Wallonie a retenu une liaison entre le centre de Fosses-la-Ville et Franière (et donc Floreffe par le Ravel) qui passe par le hameau de Deminche et le château de Taravisée"*;

Vu le Plan Communal de Mobilité de Floreffe approuvé par le Conseil communal en date du 19/09/2011 ; que le renforcement du réseau cyclable constitue une mesure (mesure MD4) de mise en œuvre du plan de déplacements doux à réaliser à court terme ;

Considérant que plusieurs projets favorisant la mobilité des modes actifs ont été réalisés ces dernières années en lien avec le RAVeL :

- réalisation d'une piste cyclable reliant les entités de Floreffe et Franière en 2013-2014 ;
- réalisation d'un nouvel accès cyclable public entre la rue Joseph Hanse et le RAVeL en 2016 dans le cadre d'un projet multirésidentiel ;
- déclassement du Cul du RY en voie lente pour relier la place Roi Baudouin au RAVeL ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité de l'aire motorhome en 2018 ;
- aménagement d'un abri vélo à proximité du centre sportif en 2018 ;

Considérant que l'aménagement de chaînons manquants et l'aménagement de zones de stationnement sécurisées permettront de renforcer la pratique du vélo dans le cadre de trajets quotidiens ;

Considérant que le taux de subventionnement est variable et couvre de 60 % à 75 % des coûts du projet en fonction des axes développés ; qu'une commune de la taille de Floreffe peut prétendre à une subvention plafonnée à 300.000 €;

Vu l'Arrêté Ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable daté du 20 mai 2021 ; qu'il précise que le Conseil communal doit approuver le plan d'investissement pour le 1er octobre au plus tard;

Vu la Circulaire ministérielle relative au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Considérant que la part subsidiable du montant total des travaux du plan d'investissement doit atteindre au minimum 150 % du montant octroyé;

Considérant que l'Audit de politique cyclable a été attribué par le Collège communal à la société ICEDD en date du 02/09/2021 ;

Vu les fiches-projet établies pour les projets suivants :

- 1 - Stationnement Franière gare;
- 2 - Stationnement Floreffe gare;
- 3 - Stationnement Centre culturel;
- 4 - Stationnement Séminaire
- 5.1 - Stationnement Ecole de Buzet
- 5.2 - Stationnement Ecole de Floriffoux
- 5.3 - Stationnement Ecole de Franière
- 5.4 - Stationnement Ecole de Soye
- 6 - Liaison Ravel - Rue Riverre
- 7 - Aménagement cyclable chemin privé
- 8 - Aménagement cyclable rue de Spy
- 9 - Aménagement cyclable rue Francot
- 10 - Aménagement cyclable rue de Deminche

Vu le métré estimatif établi par le service Travaux pour un montant total TVAC de 892.743,90 € ;

Considérant qu'en date du 30/08/2021 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er , 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 131/2021 daté du 01 septembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le crédit sera être inscrit au budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la dépense sera financée par emprunt et par subside ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'introduire le dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable";

Article 2 :

De financer le coût du projet pour sa partie ne bénéficiant pas de la subvention.

Article 3:

De transmettre la présente décision à/au :

- SPW – Département de la stratégie de la mobilité et de l'intermodalité - Direction de la planification de la mobilité - Cellule Wallonie cyclable - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- au Receveur régional pour information ;
- au service communal des Finances, pour suite utile ;
- au service communal de l'Urbanisme, pour suite utile.

## 13. Partenaires - Intercommunales

### **13.1. IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant:

*§ 1er. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour;*

*A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;*

*§ 1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour;*

*Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;*

*§ 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux;*

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

*Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.*

*§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er .*

*§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.*

*§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.;*

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 (entré en vigueur le 1er avril 2021), prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale IMIO;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 14 décembre 2018 et plus particulièrement l'article 28 stipulant que les délibérations en assemblée générale ne sont valablement prises que si les associés représentés en séance comptabilisent la moitié du nombre total des voix existantes calculé en fonction du nombre et du type de parts émises (quorum de présence). Si ce quorum des présences n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra convoquer une nouvelle assemblée générale qui délibèrera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quelle que soit la représentation. Sauf cas de quorums de vote spécifiques mentionnés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou le Code des Sociétés, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix (quorum de vote);

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq délégués suivants :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX (PS);
- M. Philippe VAUTARD (RPF);
- Mme Rita VERSTRAETE (RPF);

Considérant le courrier reçu en date du 25 juin 2021 par lequel Messieurs Marc BARVAIS, Président et Philippe DUBOIS, Vice-Président de l'intercommunale IMIO, informent le Collège communal de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2021 et l'informent du point à l'ordre du jour ainsi que des démarches exceptionnelles liées au Covid19 ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux intercommunales, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;  
Considérant que, toujours conformément au Décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire un délégué au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 est fixé comme suit:

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>:

D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote.

Article 2

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations,

Article 3:

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 28 septembre 2021.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 5:

De transmettre copie de la présente délibération:

- aux représentants communaux désignés :
  - Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
  - Mme Stéphanie STROOBANTS (DéFI);
  - M. Freddy TILLIEUX (PS);
  - M. Philippe VAUTARD (RPF);
  - Mme Rita VERSTRAETE (RPF);
- au service communal Partenaires.

14. Partenaires - ASBL
------------------------

**14.1. ASBL CANAL C - Avaliser la subvention 2020 - Accorder et verser la dotation communale 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.;

#### Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

#### Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

#### Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

#### Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

#### Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

#### Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

#### Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

## *Restitution des subventions*

### *Article L3331-8.*

*§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;*

*2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;*

*3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;*

*4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.*

*Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.*

*Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.*

*§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :*

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.;*

*Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.*

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

*§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;*

*Vu la délibération du 23 janvier 1989 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention avec l'asbl CANAL C;*

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration de CANAL C, le rapport d'activités et le rapport du réviseur ainsi que les comptes et le bilan pour l'année 2020 et le budget 2021 documents reçus par courriel le 16 juillet 2021;

Considérant que la subvention accordée par le Conseil communal en date du 29 octobre 2020, soit 5.178,86 € à l'ordinaire, a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

Considérant que l'asbl CANAL C ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la dotation pour l'année 2021 devra être versée directement sur les comptes de l'asbl CANAL C afin que ladite asbl puisse couvrir les frais de fonctionnement et afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette dotation doit être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2022, du rapport de gestion et de la situation financière et des bilan et compte de résultats de l'année 2021;

Vu le budget 2021 de l'asbl CANAL C adopté par l'Assemblée générale le 23 juin 2021;

Vu le budget ordinaire 2021 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 28 janvier 2021 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 5.235,83 € à l'article 762/332-03 visant la dotation communale 201 accordée à l'asbl CANAL C,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 août 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n°132/2021 daté du 1er septembre 2021 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>:

De prendre acte du rapport de gestion 2020, des bilan et compte de résultats 2020.  
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2020 à l'asbl CANAL C sans demande de restitution.

Article 2:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl CANAL C d'un montant de 5.235,83 € pour l'année 2021 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 3:

De demander à l'asbl CANAL C de transmettre avant le 31 juillet 2021 les pièces justificatives suivantes: le rapport d'activités et de la situation financière, le rapport du réviseur, les bilan et compte de résultats de l'année 2021.

Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl CANAL C.

Article 5:

D'engager la subvention sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 6:

De transmettre la présente délibération:

- au Directeur financier;
- au service des Finances;
- à l'ASBL « CANAL C ».

**15. Partenaires - Divers**

**15.1. Société Coopérative LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - Désignation de trois représentants communaux suite à l'adoption de nouveaux statuts**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

*Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que :

Art. L1122-30. *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. *[...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que la commune de Floreffe possède 4980 parts dans ladite société;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal choisit l'application de la clé D'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition proportionnelle et désigne M. Olivier TRIPS (DéFI), M. Cédric DUQUET (DéFI), M. Vincent HOBART (ECOLO), Mme Barbara BODSON (RPF) et Mme Claire ARNOUX-KIPS (RPF) en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Société coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » et ce conformément à l'article 30 des statuts de ladite société en vigueur stipulant que :

Art. 30 : COMPOSITION ET COMPETENCE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

*L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.*

*Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par [...] le conseil communal, [...] parmi [...] les conseillers communaux, échevins, bourgmestres, [...], proportionnellement à la composition [...] du conseil communal [...].*

*Le nombre **maximum** de délégués par pouvoir local est fixé à **cinq**.*

*[...];*

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du 20 février 2020, par laquelle le Conseil communal a désigné Monsieur Damien HABRAN en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS en qualité de représentant du Conseil communal à L'Assemblée générale de la Société Coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » ;

Vu les nouveaux statuts de la Société Coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » votés en assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 ayant notamment pour objet la fusion par absorption de la SC « TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » par la SC « Terrienne du Luxembourg », statuts publiés au Moniteur belge le 2 août 2021 et plus précisément son article 31 qui stipule que :

*article 31 : [...] les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'aide sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.*

*Le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir locaux est fixé à TROIS parmi lesquels DEUX au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. [...]*

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de réduire à trois, le nombre de représentants à l'Assemblée générale de ladite société, dont deux au moins représentent la majorité ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de faire figurer tous les noms sur un seul bulletin de vote, en lieu et place de distribuer un bulletin de vote par candidat, et ce afin de faciliter les opérations de vote;

- 17 bulletins de vote sont distribués;
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la scrl La Terrienne du crédit social les 3 représentants suivants :

- M. Olivier TRIPS (DéFI), 1er échevin, par 16 voix pour et une voix contre ;
- M. Vincent HOUBART (ECOLO), Conseiller communal, par 17 voix pour;
- M. Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal, par 17 voix pour.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la SC « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » par mail [info@tercs.be](mailto:info@tercs.be)
- au service communal Partenaires;
- aux représentants communaux désignés.

**15.2. Société Coopérative « LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL » - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021 : position du Conseil sur chacun des points mis à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que :

*Art. L1122-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.*

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association prévoyant notamment que :

*Article 1er. § 1er. L'assemblée générale des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, des associations de projet ou de tout autre organisme supra-local peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 31 décembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.*

*§ 2. L'article L1523-13, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reste applicables aux intercommunales qui font application du paragraphe 1er .*

*§ 3. S'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2, du même Code ne s'applique pas. Une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, du même Code est obligatoire.*

*§ 4. Si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.*

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les cinq Conseillers suivants en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Société coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » :

- M. Olivier TRIPS (DéFI)
- M. Cédric DUQUET (DéFI)
- M. Vincent HOUBART (ECOLO)
- Mme Barbara BODSON (RPF)
- Mme Claire ARNOUX-KIPS (RPF)

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Damien HABRAN, en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la Société Coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » ;

Vu les nouveaux statuts de la Société Coopérative « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » votés en assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 ayant notamment pour objet la fusion par absorption de la SC « TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » par la SC « Terrienne du Luxembourg », statuts publiés au Moniteur belge le 2 août 2021 ;

Vu les articles 31 et 37 desdits statuts qui stipulent notamment que :

*article 31 : [...] les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'aide sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.*

*Le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir locaux est fixé à TROIS parmi lesquels DEUX au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux. [...]*

*article 37 Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale. En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers (1/3) des actions attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents étant considérées comme perdues [...];*

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal désigne, conformément aux nouvelles dispositions statutaires de ladite société coopérative, les trois représentants suivants pour siéger aux assemblées générales :

- M. Olivier TRIPS (DéFI), 1er échevin;
- M. Vincent HOUBART (ECOLO), Conseiller communal;
- M. Damien HABRAN (RPF), Conseiller communal ;

Vu le courrier du 16 août 2021 de la SC « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » portant sur la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra à Marche-en-Famenne, Rue Porte Haute, 21, le mardi 21 septembre 2021 à 19heures sans présence physique des membres;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Décharge à donner aux administrateurs;
2. Organe de gestion :
  - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé;
  - Nomination des nouveaux administrateurs;
3. Agrément Région wallonne;
4. Divers.

Considérant que dans le courrier précité il est stipulé que ladite assemblée générale se tiendra sans la présence physique des membres, que compte tenu du Décret du Parlement Wallon du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative (notamment), il ne sera pas pris en considération une éventuelle désignation de mandataire du Conseil, qu'il est par conséquent demandé à chaque Conseil communal, provincial ou de CPAS, de délibérer sur l'ordre du jour repris ci-après et d'ensuite adresser au siège de la société, par pli simple, ou de préférence à l'adresse e-mail suivante "info@tercs.be", leurs délibérations et instructions de vote, au plus tard pour le lundi 20 septembre 2021;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire;

Considérant qu'en application du Décret susvisé, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>:

D'approuver comme suit les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SC « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » :

1. Décharge à donner aux administrateurs;
2. Organe de gestion :
  - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé;
  - Nomination des nouveaux administrateurs;
3. Agrément Région wallonne;
4. Divers.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération sans délai à SC « LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL » par mail [info@tercs.be](mailto:info@tercs.be) et de charger celle-ci, d'en tenir compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 3:

De transmettre copie de la présente délibération au service communal Partenaires.

16. Police administrative
---------------------------

**16.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Réserve d'un emplacement de livraisons - rue Camille Giroul**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

**Art. 119 :**

*Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.*

**ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.**

**Art. 135, §2 :**

*De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

**Art. L1133-1**

*al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

**Art. L1133-2**

*al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;*

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Camille-Giroul afin de permettre l'approvisionnement de l'épicerie sociale sans perturber la circulation dans cette rue ;

Considérant l'avis favorable du Service Public Wallonie donné en date du 16 août 2021;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient de réserver une zone de stationnement pour les livraisons en face de l'épicerie sociale,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement est interdit, dans la rue Camille GIROUL, du côté impair, à hauteur du n°3 sur une distance de 20 mètres, le mardi de 7h30 à 15h00, excepté pour les véhicules de livraisons.

La mesure sera matérialisée via la pose d'un signal E1 complété par le panneau additionnel reprenant la mention "mardi de 7h30 à 15h00", du pictogramme livraison et d'une flèche montante 20 m.

#### Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

#### Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

#### Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

## Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

## Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

## **16.2. Règlement complémentaire de circulation routière :**

### **BUZET:**

**- Modification de la zone 30 abords école**

**- Réservation stationnement sur le parking de l'école aux voitures et voitures mixtes jusqu'à 3,5 t et création d'un emplacement PMR**

**- Création d'un passage pour piétons**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

### **Art. 119 :**

*al. 1. Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 3. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.*

### **Art. 135, §2 :**

*al.1 De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;*

*al.2 Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :*

- *1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article ;*
- *2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;*
- *3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;*

- 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;
- 5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;
- 6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
- 7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

**Art. L1133-1**

*al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

**Art. L1133-2**

*al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement ;*

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour arrêter des mesures complémentaires concernant des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de leur commune;

Revu le règlement sur la police de circulation routière arrêté et modifié par le Conseil communal en date des 14 juin 2004, 31 janvier 2005 et 02 mai 2005;

Considérant que ce règlement définit notamment la zone 30km/h de l'école de Buzet;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2020 prise par le collège communal relative à la création, et ce jusqu'au 30 juin 2021, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la place de Buzet, à hauteur de la maison des enfants;

Considérant que cette ordonnance était temporaire (jusqu'au 30 juin 2021) et n'est plus d'application; que la dématérialisation de cet emplacement sera réalisé dans les plus brefs délais;

Considérant que l'école de Buzet a déménagé dans ses nouveaux locaux, qu'il convient dès lors:

- d'adapter la zone 30 prévue précédemment;
- de réserver le stationnement sur le parking de l'école aux voitures et voitures mixtes jusqu'à 3,5t et de délimiter les emplacement de stationnement par un revêtement différencié;
- de prévoir la création d'un emplacement PMR sur le parking de la nouvelle école;
- de prévoir un passage pour piéton sur la rue de Malonne afin de faciliter l'accès entre l'école maternelle et l'école primaire);

Vu les avis préalables et favorables du Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures rendu les 15 juillet 2021 et 16 août 2021,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'abroger et de remplacer l'article 3 "zone abords d'écoles", en sa partie concernant la zone 30 de BUZET, du règlement sur la police de circulation routière arrêté et modifié par le Conseil communal en date des 14 juin 2004, 31 janvier 2005 et 02 mai 2005; comme suit:

BUZET - ZONE 30 "abords d'école"

Sur la voirie communale une zone 30 « abords d'école » est établie dans les limites suivantes :

Rue de Malonne : de son carrefour avec la rue Filée et la RN 928 jusqu'à 20m avant son carrefour avec la rue Delire et devant l'église et l'école jusqu'à la jonction avec la RN 928.

Cette mesure sera matérialisée par la pose des signaux F4a, A23, F4b en conformité avec le plan ci-annexé.

BUZET - Parking et emplacement PMR

Rue de Malonne, un parking est aménagé devant l'école.

Le stationnement est réservé aux voitures et voitures mixtes dont la masse en charge n'excède pas 3,5 t.

La mesure sera matérialisée par le signal E9b avec additionnel Type VIIa "max. 3,5 t" placé à l'entrée du parking, les emplacements de stationnement seront délimités par un revêtement différencié.

Sur ce parking, un emplacement de stationnement proche de l'entrée de l'établissement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

La mesure est matérialisée par la signalisation E9a complété du pictogramme handicapé et marquage au sol en conformité avec le plan ci-annexé.

BUZET - passage piéton

Rue de Malonne pour assurer la liaison entre le cheminement piéton venant de l'école maternelle et celui de l'école primaire une traversée piétonne par marquage est aménagée.

La mesure sera matérialisée par un marquage au sol ad hoc et en conformité avec le plan ci-annexé.

#### Article 2

les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière.

#### Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

#### Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

#### Article 5:

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 h de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au memorial administratif pour être publié conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax: 071/26.28.90 et 081/44.61.35).

#### Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article 1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

### **17. Tutelle sur le CPAS**

#### **17.1. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 1 2021 - Service ordinaire - Approbation**

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 12 novembre 2020 et approuvé par le Conseil communal le 17 décembre 2021;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 12 août 2021 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 23 août 2021;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 30 juillet 2021;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.498.293,27 € ;

Considérant que la dotation communale demandée sera de 746.000,00 € en lieu et place des 846.000,00 € prévue dans le budget ordinaire 2021 approuvé par le Conseil communal en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 129-2021 daté du 30 août 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique ) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 12 août 2021.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale pour suite utile.

## **17.2. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 1 2021 - Service extraordinaire - Approbation**

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

*« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...*

*...Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.*

*Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.*

*La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.*

*Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).*

*§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;*

Vu le budget de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 12 novembre 2020 et approuvé par le Conseil communal le 17 décembre 2021;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 12 août 2021 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 23 août 2021;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 30 juillet 2021;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 903.500,00 € ;

Considérant que les dépenses extraordinaires seront financées par un prélèvement dans le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 20.000,00 €;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 août 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable de légalité n° 129-2021 daté du 30 août 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 8 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique ) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 12 août 2021.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

**17.3. Révision du cadre du personnel du CPAS de Floreffe**

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment son article 112 quater, §1er stipulant que :

- *Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;*
- *Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;*
- *Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2 ;*
- *A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;*
- *L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général. "*

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la décision du 27 mai 2015 par laquelle le conseil de l'action sociale modifie le cadre du personnel du CPAS de Floreffe ;

Vu la décision du 6 mai 2021 par laquelle le conseil de l'action arrête le nouveau cadre du personnel du CPAS de Floreffe ;

Vu la décision du 10 juin 2021 par laquelle le conseil de l'action crée le service de médiation de dettes au CPAS de Floreffe ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de direction du CPAS du 28 avril 2021 qui remet un avis favorable sur la révision du cadre en vue d'y intégrer le poste de médiateur de dettes;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation syndicale du 26 mai 2021 par lequel un avis favorable est remis quant à la révision du cadre en vue d'y intégrer le poste de médiateur de dettes ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 2 juin 2021 par lequel un avis favorable est remis quant à la révision du cadre en vue d'y intégrer le poste de médiateur de dettes ;

Vu la décision du 10 juin 2021 (réceptionnée le 17 juin 2021 par mail) par laquelle le Conseil de l'action sociale décide d'arrêter le nouveau cadre du personnel du CPAS de Floreffe;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE ( JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique ) :

Article 1<sup>er</sup>:

D'approuver la délibération du 10 juin 2021 du Conseil de l'action sociale décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel du CPAS de Floreffe intégrant le poste de médiateur de dettes à raison d'1/2 équivalent temps plein .

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

18. Urbanisme - Aménagement du territoire
---

**18.1. Nouvelle appellation d'un tronçon du chemin des Deux Pays à Floreffe - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 précisant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le règlement communal approuvé par le Conseil du 30 novembre 2009;

Vu l'accord de coopération "Best-Adress" du 22 janvier 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses;

Vu la circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 23 février 2018 servant de fil conducteur pour atteindre les objectifs précités dans l'accord de coopération;

Vu la circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 04 novembre 2020 modifiant la circulaire précédente;

Considérant qu'actuellement, la numérotation des habitations est continue en partant de l'impasse (nommée également chemin de Deux Pays) en revenant vers le chemin des deux Pays;

Considérant que, dans l'impasse, se situent les numéros 25, 28 et 31;

Considérant qu'un permis (PU 3336) a été délivré par le Collège Communal pour un lot de trois nouvelles habitations sur la parcelle formant un coin entre l'impasse et le chemin des Deux Pays; que sur les trois maisons, une a son accès dans l'impasse et les deux autres sur le chemin des Deux Pays; que ces trois maisons devraient porter trois numéros situés entre le numéro 31 et le numéro 32;

Considérant qu'un permis (PU 3399) a été délivré par le Collège Communal pour la construction d'une habitation qui devrait se situer entre le n° 25 et 28;

Considérant que la numérotation est déjà complexe du fait que la voirie sépare deux localités différentes;

Considérant, que pour plus de cohérence et de facilité il serait utile de donner une nouvelle dénomination à cette impasse située au milieu du chemin des Deux Pays;

Considérant que les habitations n° 25-28 et 31 vont faire l'objet d'un changement d'adresse ;

Considérant que les numéros attribués feront l'objet d'une décision du Collège communal ;

Vu le courrier de réponse daté du 22 juillet 2021 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, Section wallonne qui marque son accord sur la proposition formulée par le Collège "Impasse des Grandes Terres";

Vu le courriel du 26 juillet 2021 de Bpost concernant l'avis favorable à cette solution;

Vu le plan qui localise l'endroit concerné par l'opération;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>:

De donner une nouvelle dénomination à l'impasse située sur le chemin des Deux Pays sous le nom de "Impasse des Grandes Terres". (voir plan annexé)

Article 2:

De communiquer cette nouvelle appellation:

- au service Urbanisme afin d'enregistrer ces données dans le programme ICAR;
- aux propriétaires des biens sis le long de cette impasse;
- au propriétaire de l'impasse désignée;
- à M. le Directeur financier et au service des Finances, pour information;
- à la Poste, au service de Secours (Police, Pompiers), aux impétrants qui desservent les voiries concernées, pour information;
- au service communal « Patrimoine non bâti », pour suite utile;
- au service Travaux pour la commande et le placement de la plaque de dénomination.

A huis clos

\* \* \*

Le Président clôture la séance.

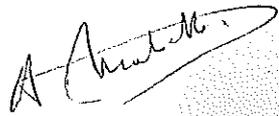
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

  
Nathalie ALVAREZ

Le Bourgmestre,

  
Albert MABILLES

